



PÊCHERIES ARTISANALES ET DROITS HUMAINS AU SÉNÉGAL

*Contribution à l'atteinte de la cible 14b des
objectifs de Développement Durable (ODD)*

Août 2020

TITRE : PÊCHERIES ARTISANALES ET DROITS HUMAINS AU SÉNÉGAL Contribution à l'atteinte de la cible 14b des objectifs de Développement Durable (ODD).

Auteur : Dr Ibrahima Cissé avec la contribution et les conseils de Dr Abdoul Wahab Cissé.

Remerciements à toute l'équipe qui a participé à ce travail, aux acteurs de la pêche, à la société civile et aux autorités compétentes de la pêche.



Initiative Prospective agricole et rurale
Kër Jacques Faye, Immeuble Bilguiss,
67, Rond-Point VDN - Ouest Foire
Tél : (221) 33.869.00.79,
<https://www.ipar.sn/?lang=fr>



Cette publication a été produite avec l'appui technique de l'Institut Danois pour les Droits de l'Homme (IDDH). La responsabilité quant à son contenu engage uniquement ses auteurs et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'IDDH.

l'Institut Danois pour les droits de l'homme
Wilders Plads 8K DK-1403 Copenhagen K
Phone +45 3269 8888 www.humanrights.dk.



Cette publication a été financée par l'agence suédoise de coopération internationale de développement (Sida). La responsabilité pour son contenu reste uniquement avec ses auteurs. Le Sida ne partage pas nécessairement nécessairement les points de vue et les interprétations qui y sont exprimés.

LISTE DE FIGURES	4
LISTE DES TABLEAUX.....	4
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	5
1. JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE.....	6
2. INTRODUCTION	8
2-1 Introduction	8
2-2 Actions du gouvernement pour les ODDs,.....	9
2-3 Objectifs	10
2-4 Résultats attendus	11
2-5 Méthodologie.....	11
3- CONTEXTE.....	14
4- ACCÈS AUX RESSOURCES.....	16
4-1 Cadre légal et réglementaire	16
4-2 Résultats de l'étude relatifs à l'accès aux ressources.....	24
4-3 Questions de droits liées à l'accès aux ressources	28
5- DROIT À LA PARTICIPATION À LA PRISE DE DÉCISION	30
5-1 Cadre légal et réglementaire	30
5-2 Résultats de l'étude relatifs à la participation à la prise de décision	35
5-3 Questions de droit liées à la participation à la prise de décision,	39
6- DROITS AU TRAVAIL	41
6-1 Cadre légal et réglementaire	41
6-2 Résultats de l'étude relatifs au droit du travail	45
6-3 Questions liées au droit au travail et à la sécurité sociale	49
7- CONCLUSION	52
8- RECOMMANDATIONS	55
9- BIBLIOGRAPHIE	60

LISTE DE FIGURES

Figure 1 - Règles d'accès à la ressource	27
Figure 3 - Nombre de sortie en mer.....	27
Figure 2 - Nombre de sortie en mer.....	27
Figure 4 - Causes évoquées á la rareté de la ressource	28
Figure 5 - Nombre d'années constatées.....	28
Figure 6 - Situation, âge et instruction.....	36
Figure 7 - Services de contrôle responsables.....	38
Figure 8 - Niveau d'implication	38
Figure 9 - Statut professionnel des pêcheurs consultés	46
Figure 10 - Condition de travail des acteurs consultés.....	48
Figure 12 - Conditions de travail accès aux ressources	48
Figure 11 - Raisons évoquées liés aux conditions de travail	48
Figure 13 - Connaissance de l'ODD 14b, implication au processus décisionnel et conflits.....	49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Traités internationaux de droits de l'homme signés par le Sénégal en relation avec l'accès aux ressources des pêcheurs artisanaux	18
Tableau 2 - Réglementation sur les permis de pêche	23
Tableau 3 - Traités internationaux de droits de l'homme signés par le Sénégal en relation avec les droits au travail.....	42

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADEPA	Association Ouest Africaine pour le Développement de la Pêche Artisanale
AMP	Aire Marine Protégée
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
CAOPA	Confédération Africaine des Organisations de Pêche Artisanale
CADHP	Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples
CECAF	Fishery Committee for the Eastern Central Atlantic
CLP	Comité Local de Pêche
CLPA	Conseils Locaux de Pêche Artisanale
CONIPAS	Conseil national interprofessionnel de la pêche Artisanale du Sénégal
CRODT	Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye
DPM	Direction de la Pêche Maritime
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FPHN	Forum politique de Haut Niveau
GAIPES	Groupement des Armateurs et Industriels de a Pêche Au Sénégal
LPSPA	Lettre de politique sectorielle des pêches et de l'aquaculture
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
PIDSEC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
PRAO	Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
PSE	Plan Sénégal Émergent
REFEPAS	Le Réseau National des Femmes de la Pêche Artisanale
REPAO	Réseau sur les Politiques de Pêche en Afrique de l'Ouest
UPAMES	Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal
ZEE	Zone Économique Exclusive

1. JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE

Cette étude aborde la problématique des droits humains dans un terrain inédit, celui du secteur de la pêche artisanale. En effet les droits humains sont habituellement traités par rapport à certaines thématiques spécifiques, notamment liées aux droits au travail (les libertés d'association, syndicale, etc.), mais pas aux questions de droits plus larges concernant la pêche artisanale.

La question des droits de l'homme liée à un secteur spécifique comme celui de la pêche et l'accès des pêcheurs aux ressources et aux marchés n'a pas été beaucoup étudiée. Cette recherche tente de le faire à travers l'évaluation du niveau d'application de la cible 14b des ODD pour le Sénégal.

Les résultats de l'étude montrent la nécessité d'adapter les outils de communication et d'appui aux pêcheurs, à leur domaine de connaissance, et à leur niveau d'instruction. Le statut de chef de famille, la sédentarité et la non maîtrise du français (langue de vulgarisation des politiques de pêche) semblent être les trois paramètres qui se dégagent le plus et qui devraient être les leviers de toute stratégie pour améliorer l'accès des pêcheurs aux ressources et aux marchés. A cela il faudra ajouter d'autres paramètres qui constituent les points critiques, tels que les difficiles conditions de travail, la forte diminution des ressources dont les stocks sont méconnus et les difficultés d'accès à ces ressources avec des conséquences sur la sécurité alimentaire et l'emploi. Les pêcheurs devraient pouvoir se nourrir en pêchant ou en achetant leurs aliments avec la vente de leurs captures. Cependant, la disponibilité et l'accessibilité aux ressources sont mises à rude épreuve par les décisions de gouvernance. Malgré les engagements pris par l'Etat du Sénégal et ses réalisations, beaucoup reste à faire pour vulgariser les instruments juridiques, réglementaires et programmatiques au sein des communautés de pêcheurs.

Ainsi, l'amélioration de la codification juridique pour rendre obligatoire la consultation et l'implication des acteurs de la pêche dans les processus décisionnels, l'usage des langues locales pour communiquer et vulgariser les textes et la formalisation des métiers de pêcheurs et de transformateurs pour qu'ils soient reconnus et qu'ils bénéficient de leur droits fondamentaux sont fortement recommandés pour atteindre de l'ODD14b mais aussi pour apporter plus de transparence, d'équité, de durabilité et de redevabilité dans le secteur de la pêche.

A travers cette étude, il est question d'inciter le Département des Pêches Maritimes, les partenaires techniques et financiers, la société civile, les Institutions telle que la FAO à mettre au point des stratégies qui permettront de remplir les gaps, protéger et promouvoir les droits des pêcheurs artisanaux, des femmes transformatrices et des autres acteurs de la pêche pour leur meilleur accès aux ressources et aux marchés. Le Sénégal pourra ainsi mieux

s'inscrire dans l'atteinte des objectifs de développement durable et des droits de l'homme pour le bien de ses populations et de l'environnement.

NB: *Cette étude est un essai qui éclaire sur l'immensité de la tâche concernant l'appropriation des questions de droits de l'homme, des droits des acteurs de la pêche et leur accès aux ressources et aux marchés. Elle cible essentiellement les pêcheurs artisanaux, mais également les autres acteurs et intervenants dans le secteur de la pêche. Elle ne donne pas une lecture exhaustive qui aurait nécessité un échantillonnage élargi aux différents acteurs de la chaîne de valeur, (de la pirogue au consommateur final) et sur plusieurs localités. Elle sera par contre un jalon important qui va mettre à jour les points critiques qui requièrent une attention particulière et une prise en charge afin d'avancer dans la réalisation du Programme du développement durable à l'horizon 2030 (« L'Agenda 2030 »)*



2.INTRODUCTION

2-1 INTRODUCTION

Le Sénégal fait partie de l'écorégion marine d'Afrique Occidentale entretenue par le courant froid des Canaries, qui circule du nord au sud et s'étend sur 3500 km de côtes (Diop et al. 2011). Le littoral sénégalais s'étend sur environ 700 km (Thiao et Cury, 2013), alors que l'espace maritime *i.e.*, la Zone Économique Exclusive (ZEE), représente environ 198 000 km².

Cette zone intègre aussi bien l'espace océanique que des écosystèmes continentaux, localisés dans différentes zones agro-écologiques (estuaires, deltas, lagunes, zones lacustres etc.). Cette position géographique soutenue par les brassages des courants marins est la principale raison de la forte productivité de l'espace maritime sénégalais. Cet espace est ainsi très riche en ressources halieutiques dont l'exploitation a permis de faire du secteur de la pêche un des principaux leviers économiques (ANSD. 2017).

Ainsi, depuis les indépendances, la pêche joue un rôle primordial dans la sécurité alimentaire, et apporte une contribution substantielle aux indicateurs de mesures macroéconomiques et sociales, aux moyens d'existence, à la croissance économique locale et au bien-être des communautés. Elle fournit approximativement 600 000 emplois; ce qui représente environ 17% de la population active, (MPEM, 2017), produit 47% des protéines, ce qui correspond à une couverture d'environ 70% des besoins protéiques de la population (ANSD, 2015). En 2015 la pêche a contribué à près de 40 % de la valeur des exportations et a occupé ainsi la première place des exportations avec près de 195,6 milliards de FCFA (2 981 816,4 euros), soit 20,87 % des recettes d'exportations totales. Elle participe à hauteur de 3,2 % du PIB (ANSD, 2015). En 2017, la production de la pêche maritime artisanale et industrielle se chiffrait à 510596 tonnes pour une valeur commerciale estimée à 222,719 milliards et pour l'année 2018, elle était à 524851 tonnes pour une valeur commerciale estimée à 272,466 milliards (MPEM, 2018). La pêche confirme ainsi son rôle socio-économique central dans la société sénégalaise et la part de la pêche artisanale dans la production nationale représente 76% (MPEM, 2018) montrant ainsi l'importance du secteur de la pêche artisanale.

Cependant, le secteur de la pêche est confronté ces dernières années à de nombreuses difficultés. Il se trouve que la majeure partie des stocks sont dans une situation de pleine exploitation. Certains ont même dépassé leur niveau optimal d'exploitation (CECAF, 2018).

Les écosystèmes marins dont ils dépendent sont de plus en plus dégradés du fait de la pollution, de la surpêche, des méthodes de pêche destructives, de la pêche illégale, Non réglementée et Non déclarée (INN) et du changement climatique (Gueye, 2018). Les impacts sont ainsi très négatifs sur les stocks de poissons, la reproduction, le recrutement et la

migration. Ces impacts négatifs sont ressentis de plein fouet par les populations, entraînant surtout des violations des droits humains dans les secteurs de la pêche artisanale et industrielle. Les droits d'accès aux ressources et aux marchés des communautés sont ainsi violés, avec des conséquences néfastes sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence.

La pêche INN est un fardeau dont les conséquences sont néfastes pour l'ensemble de la région et peu d'efforts sont faits par les gouvernements pour venir à bout de ce fléau. La surcapacité soulignée par différents rapports scientifiques qui recommandent fortement la baisse de l'effort de pêche pour éviter que les stocks soient décimés devrait guider les choix des politiques de gestion de la ressource. Enfin le changement climatique et la pollution menacent la biodiversité, mais entraînent aussi la migration des espèces vers des latitudes ayant des paramètres plus adaptés. Le déplacement des communautés côtières qui ont perdu leur terre à cause de l'avancée de la mer est un nouveau facteur qui pèse sur l'accès aux ressources. C'est dans ce contexte que l'État du Sénégal à l'instar de ses homologues a fait de la promotion des ODD une stratégie de gouvernance durable du secteur de la pêche.

2-2 ACTIONS DU GOUVERNEMENT POUR LES ODDS,

Pour atteindre les objectifs fixés par le programme de développement durable à l'horizon 2030 (« L'Agenda 2030 ») et améliorer l'accès aux ressources et aux marchés pour les pêcheurs artisanaux, l'État du Sénégal a initié l'aménagement des sites de débarquement et de transformation. D'autres initiatives ont été prises par le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) avec les partenaires techniques et financiers pour avancer sur l'agenda fixé par les ODDs, il s'agit entre autres:

- De la conférence des Nations Unies tenue du 5 au 9 juin 2017 à New York pour aider les pays à mettre en œuvre l'objectif de développement Durable 14. Le MPEM en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement a publié une Note sur la Mise en Œuvre de l'ODD 14 au Sénégal (PNUD, 2017).
- D'un Forum politique de haut niveau (FPHN, 2018) tenu en Juin, sur le développement durable, sur la «Transformation vers des sociétés durables et résilientes» qui a offert l'opportunité au Sénégal d'exprimer son engagement dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'agenda 2030.
- D'une consultation régionale tenue entre le 23-25 juillet 2018 à Dakar pour l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des ODD afin d'élaborer les lignes directrices en Afrique de l'Ouest et du Centre dans le cadre de la politique de l'Union Africaine avec le soutien de la FAO (FAO, 2018).
- D'un rapport (Numéro R-03/2019) publié en 2019 par, Too Big To Ignore, relatant les efforts du gouvernement du Sénégal, qui a mis en place un comité de pilotage pour le développement d'un plan d'action (Too Big To Ignore, R-03/2019).

Malgré ces différentes initiatives, les plans d'action initiés pour la mise en place des directives volontaires pour la durabilité de la pêche artisanale et pour appuyer les pêcheurs et les transformateurs à accéder aux ressources et aux marchés (ODD14b) ne sont pas connus par les pêcheurs. Les questions de gouvernance, de régimes fonciers, de chaîne de valeur semblent très lointaines des réalités des acteurs. Il semble qu'un gap profond existe entre les décideurs et les acteurs, car l'approche de ces plans n'est pas assez inclusive; les pêcheurs pour la majorité n'ont pas connaissance des Objectifs de Développement Durables (ODD), de la cible 14b, ni des directives volontaires FAO, et n'ont aucune connaissance des instruments juridiques qui protègent leurs droits d'accès aux ressources et aux marchés. Ils disent n'avoir pas participé ni à l'élaboration des plans d'action, ni à leur mise en place, ni à leur vulgarisation. Néanmoins, ces plans d'action ont permis la mise sur pied d'un comité multipartite pour la mise en œuvre des mesures et des directives dont certaines concernent l'ODD14b.

Les documents d'orientation politique tels que le Plan Sénégal Émergent (PSE), la Lettre de Politique Sectorielle de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSPA) (LPSPA, 2016-2023), les programmes de restauration des habitats et des écosystèmes aquatiques dégradés; entre autres visent à contribuer à l'atteinte de l'ODD14b.

Aussi le Sénégal a mis en place des mécanismes de suivi et d'évaluation qui regroupent essentiellement les démembrements de l'administration centrale, il s'agit de l'Administration des Pêches; de la Direction de l'Environnement, du Ministère de l'Économie et des Finances, de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HTTC); or ce comité devrait avoir une forte représentation de la société civile et des organisations de pêcheurs dans leur diversité. Ceci explique en partie l'ignorance des pêcheurs et autres acteurs de l'ODD 14b.

2-3 OBJECTIFS

Cette étude se donne comme objectif général de faire l'état de l'application de l'ODD14b dans le secteur de la pêche artisanale et les problèmes de droits humains (accès aux ressources, droit à la participation à la prise de décision, droits au travail, etc) qu'elle pose.

Plus spécifiquement, il s'agit de:

- Comprendre les perceptions, les croyances, les attitudes et les comportements des différentes parties prenantes du secteur à propos de la mise en œuvre de l'ODD14b.
- Recueillir les témoignages de différents groupes d'acteurs et d'individus (pêcheurs, femmes formatrices, les responsables des institutions des droits de l'homme, les dirigeants d'organisations, les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes concernées...) travaillant dans la pêche et au sein de différentes institutions

des droits de l'homme pour connaître la réalité de l'accès aux ressources et aux marchés des pêcheurs et autres acteurs ;

- Identifier les initiatives, les règlements et les programmes en place visant à améliorer l'accès aux ressources et aux marchés des acteurs de la filière ;
- Identifier les lacunes dans le cadre juridique et réglementaire pour une meilleure prise en charge des objectifs de l'ODD 14b et des droits humains y afférant.

L'étude traite 3 thèmes principaux liés aux droits de l'homme. Ces thèmes qui sont respectivement, l'accès aux ressources, le droit à la participation à la prise de décision, et les droits au travail ne sont pas exhaustifs ni mutuellement exclusifs, mais représentent ceux qui sont le plus directement liés aux défis soulevés par les acteurs au cours de notre recherche.

2-4 RÉSULTATS ATTENDUS

Les résultats de cette étude ont permis d'avoir des données fiables sur l'état d'application de l'ODD14b. C'est ainsi que les problèmes de droits humains relatifs à l'accès aux ressources et aux marchés vécus par les acteurs du secteur de la pêche artisanale sont connus.

Les résultats spécifiques sont:

- Les données sur les perceptions, les croyances, les attitudes et les comportements des acteurs de la filière sont obtenues.
- La réalité de l'accès aux ressources et aux marchés des acteurs est mieux appréhendée à travers les témoignages recueillis auprès de différentes catégories d'acteurs.
- Le niveau de mise en œuvre des initiatives, règlements et programmes pour améliorer l'accès aux ressources et aux marchés des acteurs de la filière est apprécié par les cibles de l'étude.
- L'analyse des lacunes dans le cadre juridique et réglementaire du sous-secteur est faite en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de l'ODD 14b.

Ce travail a permis aussi d'identifier des manquements en matière de protection des droits humains, notamment ceux liés à l'accès aux ressources, à la participation pour la prise de décision et aux conditions de travail entre autres.

2-5 MÉTHODOLOGIE

Collecte de données

L'étude a été menée sur trois centres de pêche, faisant partie des plus importants en terme de débarquement, et se trouvant sur le littoral sénégalais à savoir Saint-Louis, Kayar, et Joal.

Dans chacun de ces centres, il a été réalisé une enquête de base qui a permis d'identifier les groupes de pêcheurs et autres acteurs dont les femmes transformatrices.

Après avoir disposé de la cartographie des différents groupes de pêcheurs et de femmes transformatrices, un choix d'un échantillon a été fait dans ces différents sites. Un échantillon des institutions (étatiques et non étatiques) et de la société civile travaillant aussi bien dans les secteurs de la pêche que celui des droits de l'homme a été également réalisé, ensuite la collecte s'est déroulée comme suit:

- Interviews de responsables d'institutions compétentes travaillant dans le domaine de la pêche et des droits de l'homme ;
- Interviews de pêcheurs et de transformateurs ;
- Groupes de discussion/réunions avec les acteurs (droits de l'homme et pêche)
- Enquête pour recueillir des données auprès des pêcheurs et des transformateurs;

Il a été ainsi abordé avec ces différents acteurs, les questions de droits d'accès aux ressources et aux marchés pour les pêcheurs artisanaux et les femmes transformatrices dans une certaine mesure en abordant les règlements en vigueur et le niveau d'application et d'appropriation de l'ODD 14b.

Les données ont été recueillies à l'aide de deux questionnaires, un questionnaire destiné aux pêcheurs et autres acteurs et un autre destiné aux responsables des institutions. Des entretiens libres ont été également réalisés. Une analyse comparative a été effectuée entre localités sur les différentes questions, suivi d'une synthèse de tous les résultats.

Revue bibliographique

La première partie a consisté à rassembler des documents et des rapports sur la mise en œuvre de l'ODD 14b, des Directives pertinentes aux droits de l'homme dans le secteur de la pêche au Sénégal de la part des institutions, des organismes de gestion de la pêche, des organisations de parties prenantes nationales, régionales et des organisations internationales, notamment la FAO, l'OIT, HCDH...

- Recherche documentaire: documents existants au sein des départements, articles, mémoires, thèses, rapports divers de groupes de travail, projets, programmes et autres travail d'experts;
- Exploitation des bases de données existantes;
- Examen des politiques, lois et règlements existants en matière de gestion des ressources, les droits et leur application au secteur de la pêche

Traitement des données

Les données ont été collectées avec le consentement des enquêtés et font l'objet d'une protection et d'une confidentialité selon l'éthique de la recherche.

La saisie et le traitement ont été réalisés avec le logiciel Sphinx. Des analyses d'ensemble, mais aussi comparatives entre les sites et entre les acteurs ont été réalisées.



3- CONTEXTE

La pêche artisanale, principale composante des activités de pêche à petite échelle, fournit 81,6% des débarquements et se caractérise par une augmentation des quantités de 3,8 % entre 2015 et 2016 (ANSD 2019). Il s'agit d'une activité d'un certain ancrage ethnique, voire familial. En 2016, elle est pratiquée en moyenne par 71177 pêcheurs avec environ 11975 canoës. En 2018 le nombre de pêcheurs estimé à 70 041, a diminué de 1490 pêcheurs par rapport à 2017 (MPEM, 2018). Ces données officielles du département des pêches, ne tiennent pas compte des activités de pêche informelle qui estiment un nombre de pirogues artisanales beaucoup plus important, autour de 20 000 unités (Ndiaye, 2020).

Les activités de pêche soutenues en aval par un ensemble d'acteurs contribuent à l'emploi, à la sécurité alimentaire et au bien-être de milliers de personnes. Les femmes jouent un rôle crucial dans ce groupe, car en transformant la matière première, elles contribuent à créer de la valeur ajoutée et à atténuer les pertes post captures, puis à approvisionner les populations du Sénégal et de la région ouest africaine avec les protéines animales les plus abordables (Mbaye, 2005).

Afin de maintenir et de consolider ce rôle crucial du secteur de la pêche artisanale au Sénégal, les droits des pêcheurs artisans et des femmes transformatrices, doivent être protégés pour assurer leur accès aux ressources, aux marchés et à des conditions de travail conformes à la législation en vigueur.

C'est dans l'objectif d'appuyer ce sous-secteur que le gouvernement du Sénégal a mis en place des mesures en faveur des pêcheurs artisanaux, comme la subvention des moteurs, l'exonération sur le carburant et l'interdiction de la pêche industrielle sur les zones réservées à la pêche artisanale. Cependant, il faut noter l'existence d'un gap considérable dans la circulation de l'information entre les institutions et les acteurs concernant les initiatives, mesures, projets et/ou programmes en rapport avec la vulgarisation des Directives FAO de la pêche à petite échelle, les acteurs institutionnels à l'origine de ces initiatives semblent encore éloignés des réalités vécues par les pêcheurs.

Cette protection des acteurs de la pêche artisanale est d'autant plus urgente que ce sous-secteur autrefois réservé aux peuples de l'eau dont les communautés sont connues pour être relativement sédentaires avec des conditions de vie durables, est devenu multiethnique et attire de plus en plus d'autres communautés n'ayant pas une tradition de pêche. L'ancrage

ethnique, voire familial et traditionnel a donc beaucoup évolué; plusieurs ethnies pratiquent aujourd'hui la pêche (Mbaye et al, 2018).

Ces changements se sont accentués depuis l'apparition de nouveaux acteurs internationaux de la pêche dans les eaux sénégalaises. La diminution des possibilités de pêche a entraîné des changements dans les modes et conditions de vie durables des communautés locales, forçant nombre d'entre elles à émigrer à la recherche de possibilités d'emploi (Jönsson & Kamali, 2012). Ces mouvements migratoires ne concernent pas seulement l'Afrique et l'Europe, mais ils s'observent également au sein des communautés de pêcheurs vivant sur tout le littoral ouest africain. Il y a également des migrants venant des pays non côtiers pour le volet de la transformation, comme le Mali ou le Burkina Faso (RAMPAO).

C'est ainsi devenu une tradition pour les pêcheurs artisanaux sénégalais de faire des campagnes et suivre la ressource le long des côtes sénégalaises. Les récentes confrontations qui ont opposées les pêcheurs de Saint Louis et ceux de Dakar (Yarakh) ont fini d'exposer les tensions sociales entre les différentes communautés de pêcheurs. Les traditions de campagne (campagnards) des pêcheurs de Saint Louis se sont heurtées aux résistances des pêcheurs de Dakar (Yarakh), qui dans le cadre des restrictions imposées par la pandémie de la Covid 19 sont limités dans leurs activités et donc n'ont pas accepté l'arrivée de migrants venus cibler les mêmes espèces qu'ils ont l'habitude de pêcher. Ces conflits liés aux migrations de pêcheurs requièrent une approche intégrée et des règles harmonisées, initiées par les acteurs, comprises et appliquées par la grande majorité des pêcheurs.



4- ACCÈS AUX RESSOURCES

L'accès aux ressources est devenu un enjeu prioritaire pour la survie des acteurs. La surexploitation des ressources et la présence des bateaux étrangers sont une des raisons évoquées de la raréfaction de la ressource. Notamment à travers des accords entre entreprises privées (joint-venture) qui constituent un moyen pour la flotte étrangère d'accéder aux eaux ouest africaines. Cette flotte surtout asiatique et européenne, a tendance à violer la réglementation locale pour accéder à des zones réservées aux pêcheurs artisanaux (Greenpeace, 2015). Beaucoup d'observations sont ressorties sur la non finalisation du projet d'immatriculation des pirogues qui empêche d'avancer sur la gestion du parc piroguiers et des acteurs. Des améliorations sont aussi attendues sur la politique d'immersion des pots caoutchouc et les alertes météorologiques. Les enquêtes ont aussi relevé un rétrécissement des zones d'amarrage et de débarquement des pirogues qui montre une occupation de plus en plus importante des zones de débarquement et du littoral en général.

En plus de l'occupation de plus en plus intense du littoral, selon les résultats de l'étude, les difficultés d'accéder aux ressources sont également dues à une série d'autres raisons ayant contribué à sa rareté, il s'agit de:

- La destruction des écosystèmes ;
- La surexploitation de certaines ressources ;
- La pollution marine ;
- Les mauvaises pratiques de pêche (pêche sous-marine, filets félé-félé, monofilaments, etc.);
- La pêche INN;
- L'augmentation de l'effort de pêche;
- La forte demande de produits halieutiques;
- Les impacts du changement climatique.

4-1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Au nombre des instruments prévoyant l'accès aux ressources naturelles des populations en générale, il y'a la charte Africaine des Droits de l'Homme et la Constitution du Sénégal du 07 janvier 2001. Aussi, la résolution 431 sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique (CADHP/Rés.431(LXV)2019) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples issue de la 65ème session ordinaire tenue en Octobre 2019 en Gambie a engagé les États à prendre les mesures pour une alimentation accessible en permanence et de qualité, mais également de protéger les acteurs dont les pêcheurs artisanaux pour leur accès aux ressources de manière durable.

4-1-1 Cadre légal international

Les gouvernements du monde entier commencent à reconnaître les caractéristiques uniques et communes de la pêche à petite échelle et les défis auxquels elle est confrontée. En 2014, ils ont adopté des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (FAO, 2015). Le Sénégal est signataire de ces directives volontaires dont les lignes directrices engagent les gouvernements à reconnaître et à garantir l'accès de la pêche artisanale aux ressources maritimes, face à des intérêts concurrents et surtout, à protéger et à respecter le droit des personnes à gagner leur vie et à se nourrir, elles et leurs familles.

Au niveau de la réglementation internationale plusieurs instruments concernant la pêche adressent la question de l'accès aux ressources, notamment les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté dont les dispositions pertinentes sont citées ci-dessus. Le Sénégal est aussi signataire de plusieurs traités internationaux de droits de l'homme dont les dispositions peuvent être utilisées pour la protection de l'accès aux ressources des pêcheurs artisanaux, sans être exhaustive, on pourrait citer les suivantes.

Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté

7.7 Les États se doivent de porter toute l'attention requise à l'impact du commerce international de produits de la pêche et de l'intégration verticale sur les artisans pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés, au niveau local. Il leur appartient aussi de veiller à ce que la promotion du commerce international du poisson et de la production destinée à l'exportation ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations chez lesquelles le poisson revêt une importance capitale pour l'alimentation, la santé et le bien-être et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ni accessibles à un prix abordable.

7.8 Il est important que les États, les acteurs du secteur de la pêche artisanale et les autres parties prenantes de la chaîne de valeur reconnaissent qu'il convient de répartir équitablement les avantages découlant du commerce international. Le rôle des États est de veiller à ce que des systèmes efficaces de gestion des pêches soient en place afin d'éviter que la demande sur les marchés ne donne lieu à une surexploitation, laquelle pourrait menacer la durabilité des ressources halieutiques, la sécurité alimentaire et la nutrition. Ces systèmes de gestion doivent comprendre des pratiques, des politiques et des interventions après capture responsables de sorte que les recettes tirées des exportations puissent bénéficier de façon équitable aux artisans pêcheurs et autres acteurs dans l'ensemble de la filière.

7.9 Les États sont appelés à adopter des politiques et des procédures, notamment concernant la conduite d'évaluations des impacts sur les plans environnemental et social et dans d'autres domaines pertinents, qui permettent de traiter de manière équitable les effets négatifs du commerce international sur l'environnement, ainsi que la culture des artisans pêcheurs, leurs moyens d'existence et leurs besoins particuliers en matière de sécurité alimentaire. Ces politiques et procédures doivent prévoir une consultation des parties prenantes concernées

Tableau 1 - Traités internationaux de droits de l'homme ratifiés par le Sénégal en relation avec l'accès aux ressources des pêcheurs artisanaux

Droit	Instrument	Dispositions ou description**
<p>Droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.</p>	<p>PIDSEC</p>	<p>11.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.</p> <p>11.2.a. Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;</p>
	<p>CEDAW</p>	<p>14.2.g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;</p>
	<p>Protocole de Maputo</p>	<p>15.a. Assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;</p>
	<p>Déclaration des Nations Unies</p>	<p>4.2 Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales</p>

	<p>sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales</p>	<p>jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants ;</p> <p>4.2.h Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière ;</p> <p>5.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.</p> <p>5.2 Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :</p> <p>5.2.a Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée</p> <p>5.2.b Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration</p> <p>5.2.c Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation</p>
--	--	--

		fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.
Droit au développement	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	<p>22.1: Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.</p> <p>22.2: Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.</p> <p>24: Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.</p>
	Protocole de Maputo	<p>19. Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour</p> <p>(c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens.</p>
Droit a un environnement sain	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	24. Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.
	Protocole de Maputo	18.1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et	5.2 Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres

	des autres personnes travaillant dans les zones rurales	personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement : 5.2.a Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée
Droit au travail, le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables	PIDSEC	6.1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
	CEDAW	11.1 Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : (a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.
	Protocole de Maputo	13. Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à: (e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel
	OIT C111	**Description: Cette convention fondamentale de l'OTI définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion

		<p>politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La convention couvre également les occupations traditionnelles comme la pêche artisanale.</p>
--	--	--

* Les dispositions dans ce tableau ne représentent que les plus pertinentes dans les instruments et pas l'ensemble des dispositions sur le sujet figurant dans les instruments internationaux. Tous les instruments dans le tableau ont été ratifiés par le Sénégal, sauf le Protocole de Maputo et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5-1-1 Cadre légal national

Les droits de l'homme liés à l'accès aux ressources marines doivent être analysés en rapport avec les initiatives de l'État afin de permettre une pleine jouissance des ressources marines aux pêcheurs artisanaux.

La constitution de l'État du Sénégal en son Article 25-1 stipule que les ressources naturelles appartiennent au peuple (Constitution du Sénégal). Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L' Article 25-3 apporte plus de clarification en stipulant que tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures. Il est ainsi clairement défini par la loi fondamentale que l'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire de façon à générer une croissance économique durable, à promouvoir le bien-être de la population en général.

Dans l'optique de rendre opérationnel ces recommandations, l'État du Sénégal a institué un cadre réglementaire décliné en Loi, décrets et arrêtés. La Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche Maritime, pose les principes de gestion et la lettre de politique sectorielle de la pêche et de l'aquaculture (LPSPA) issue de larges concertations nationales, définit les axes stratégiques majeurs appelés à guider le travail de réforme dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au Sénégal. Ce cadre réglementaire encadre les politiques de gestion, la Section IV de la LPSPA instaure une démarche participative.

Au Sénégal, l'accès aux ressources halieutiques est réglementé par le code de la pêche. Depuis 2005, l'accès des unités artisanales aux pêcheries sénégalaises est conditionné par le paiement d'un permis de pêche. L'Arrêté ministériel n° 1233 MEMTMI-DPM-MDT du 20

février 2006 modifiant l'arrêté n° 005916 du 25 octobre 2005 réglemente les permis de pêche comme indiqué dans le tableau suivant:

Tableau 2 - Réglementation sur les permis de pêche

Type de permis de pêche	Caractéristiques des pirogues	Montant de la redevance
Citoyens sénégalais		
Permis (A)	Pêcheurs à pied,	5 000 FCFA
Permis (B)	Pirogues de 6 à 13 mètres	15 000 FCFA
Permise (C)	Pirogues de plus de 13 mètres	25 000 FCFA
Citoyens africains		
Permis (A)	Pêcheurs à pied,	100 000 FCFA
Permis (B)	Pirogues de 6 à 13 mètres	200 000 FCFA
Permis (C)	Pirogues de plus de 13 mètres	300 000 FCFA

(DEME et al. 2012).

NB: Les citoyens non africains sont autorisés à pêcher à travers des accords bilatéraux conclus entre les États.

Les pirogues sont propulsées par des moteurs hors-bords d'une puissance de 40 cv à 55 cv. Les filets peuvent mesurer jusqu'à 800 mètres de long pour une chute de 40 mètres et permettent la capture du poisson par encerclement.

Ce cadre réglementaire encadre l'accès des pêcheurs artisanaux aux ressources. Cependant l'augmentation continue du parc piroguier a incité le MPEM à produire un arrêté qui date de 2012 pour geler l'octroi de nouvelles autorisations de pêche aux pirogues artisanales. Cet encadrement concerne également la zone de pêche, en effet, bien qu'il n'existe pas au Sénégal une zone réservée à la pêche artisanale, il y a cependant une frange maritime de 6 miles marins créée par la loi 70-02 du 27/01/1970 où l'utilisation du chalut de fond est interdite.

En plus de ces dispositions réglementaires, le département des pêches du Sénégal, a appuyé la promotion d'outils de gestion durable tels que les permis, les licences de pêche au niveau national et sous régional. Le repos biologique, les Aires Marines Protégées (AMP) les récifs artificiels, les CLPA, la restauration de la mangrove, et la surveillance participative entre autres sont des mécanismes innovants d'amélioration de la disponibilité de la ressource.

Ces outils de gestion contribuent largement à faciliter l'accès aux ressources pour les pêcheurs artisanaux.

4-2 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE RELATIFS À L'ACCÈS AUX RESSOURCES

L'étude révèle que les conflits sont très récurrents dans le secteur. En effet, 75% des pêcheurs le confirment et identifient les causes suivantes:

- Ignorance des textes;
- Mal gouvernance;
- Mauvaises pratiques de pêche ;
- Non-respect des mesures sur les zones de pêche ;
- Conflits entre engins actifs (qui se déplacent pour capturer le poisson) et engins passifs (qui sont fixes et attendent que le poisson vienne mordre) ;
- Conflits sur les types de pêche et les engins de pêche utilisés sur une même zone de pêche (utilisation de palangre, félé félé) ;
- Conflits entre communautés (Mbao et Ngaparou, Saint Louis et Yarakh) ;
- Conflits entre pêcheurs de Saint-Louis et garde-côtes de Mauritanie ;
- Conflits entre navires pirates étrangers et pêcheurs sénégalais ;
- Conflits entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisanaux sur les zones de pêche (non-respect des zones réglementaires) ;
- Conflits entre les pêcheurs migrants et locaux ;
- Conflits entre les pêcheurs et structures de conservation.

L'étude a montré qu'en moyenne, il y a 98 moteurs pour 100 pirogues, ce résultat questionne les récentes politiques de subvention de l'État du Sénégal, qui a doté des milliers de pêcheurs de moteurs. IL semblerait qu'il n'y ait pas de surplus de moteurs et qu'il y a eu des remplacements de pirogues et/ou que des nouvelles pirogues se soient ajoutées au parc existant, accroissant ainsi la capacité de pêche et la pression sur la ressource. L'évaluation de cette politique de subvention des moteurs devrait être faite afin de comprendre ses impacts sur l'accès à la ressource et sur les conditions de travail.

Les pêcheurs ont ainsi reconnu à 46,4% la subvention des matériels de pêche et du carburant comme étant des mesures d'accompagnement pour leur meilleur accès à la ressource. Cependant, beaucoup d'efforts restent à faire car seuls 31,0% connaissent les initiatives, mesures, projets et/ou programme pour la vulgarisation des Directives de pêche à petite échelle pour appuyer les pêcheurs à accéder aux ressources et au marché, à l'image des projets et programmes tels que PRAO-COMFISH; Cogestion État CLPA; Convention locales; PRAO, Subvention de matériels de pêche par BP et COSMOS qui ont été beaucoup cités. Beaucoup de manquements ont été observés pour l'application de la loi sur les mono filaments, pour la production régulière de statistiques à publier chaque année, afin de

disposer d'indicateurs pour la prise de décision et la professionnalisation du secteur de la pêche artisanale.

Malgré toutes ces dispositions et initiatives, la pêche fait face à d'énormes difficultés, la rareté de la ressource est une réalité au Sénégal. Ce constat est fait par la plupart des pêcheurs, malgré le nombre croissant de sorties en mer, ces derniers considèrent que cela dure au moins depuis plus d'une dizaine d'années et cette situation serait causée par les mauvaises pratiques de pêche. Bien que le nombre de sorties en mer (entre Mai et Septembre surtout), soit important, les captures restent assez faibles (graphe 1, 2). Le non-respect des règles est un constat pour la plupart des enquêtés, beaucoup d'efforts restent à faire pour le respect des interdictions de pêche à la palangre, aux juvéniles, à la plongée, dans les AMP, dans les zones interdites (présence de gaz, traversée de la brèche...), et avec les filets mono filaments.

Les résultats de l'étude reflètent les faibles moyens des pêcheurs, selon 75% des enquêtés. La majorité des pêcheurs s'occupe elle-même de la capture et de la commercialisation une fois à quai. Les sites de débarquement existent dans toutes les zones de pêche et sont les lieux où s'effectue la commercialisation des produits. Les enquêtes ont révélé que 90% des pêcheurs écoulent leurs produits sur les quais de pêche. Les conditions d'accès à ces marchés se limitent en général au paiement de la taxe municipale et le marché central de Dakar accueille la majorité de la production (44,7%), le marché européen (34,0%) et le reste du monde (21,3%).

Les enquêtes ont aussi révélé que la plupart des conflits concernent les disputes des pêcheurs de différentes localités (Kayarois et Guet Ndariens) ciblant les mêmes zones de pêche (38,9%), mais aussi les arraisonnements abusifs d'embarcations dans des pays où le Sénégal dispose de droit de pêche (heurts avec les gardes côtes mauritaniens) et selon les acteurs, 25% des victimes déposent des plaintes.

Cependant, une seule plainte a été enregistrée-retirée par la suite. Au sein des communautés de pêcheurs, les conflits concernent également le vol ou la destruction de matériel de pêche selon 41,7% des acteurs.

Plus de 90% des pêcheurs interrogés trouve les conditions d'exercice du métier de pêcheur très difficiles. Plusieurs raisons ont été évoquées, parmi lesquelles la rareté de la ressource (57,9%), la surexploitation (26,3%) et la présence des bateaux de pêche qui selon les pêcheurs ont conduit à l'éloignement des zones de pêche. Le manque d'infrastructures, la cherté du matériel de pêche, le déficit du carburant sont également des raisons évoquées contribuant à rendre difficile l'exercice du métier de pêcheur. Les mauvaises pratiques de pêche, et l'augmentation du nombre de pirogues sont des causes évoquées qui cependant

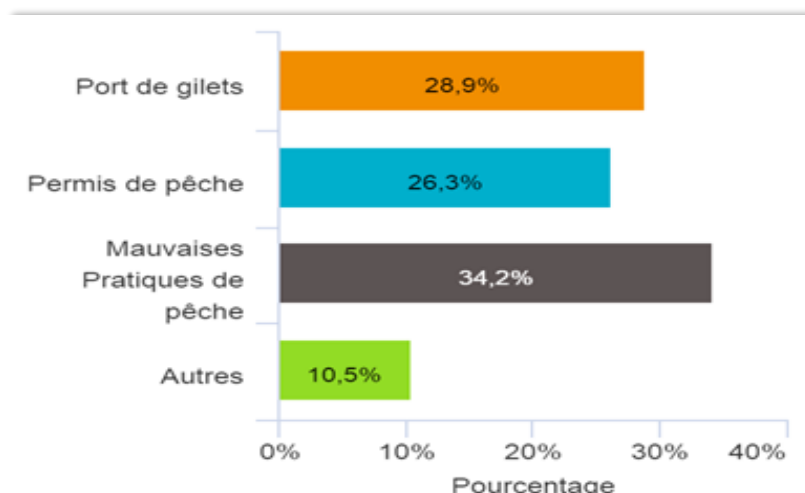
interrogent surtout les politiques de subvention des moteurs et la gestion du parc piroguier de la pêche artisanale.

La raréfaction des ressources a beaucoup contribué à l'intensification des migrations le long du littoral sénégalais. Cette étude a montré que près du tiers des pêcheurs enquêtés migrent périodiquement. Ces migrations sont plus accentuées dans certaines localités comme Joal (Petite Côte) où la majorité des personnes interrogées sont des migrants (90%), alors qu'à Cayar et à Saint Louis, 65,2% et 76.5% respectivement représentant la majorité est sédentaire. Certains auteurs dont *Samudra*, corroborent ces résultats. En effet, ils ont noté de nombreux déplacements de pêcheurs à l'intérieur du Sénégal entre les régions (cas des Guet Ndariens à Kayar et des Kayarois à Soubédioune) et entre les régions (Kayarois à Mbour et Joal). Ceci montre qu'il n'existe pas de contraintes sur les libertés de déplacement et de pêche sur tout le littoral sénégalais pour les pêcheurs et que la plupart des conflits seraient dus à des compétitions sur des pêcheries bien ciblées.

Durant les périodes de soudure, d'accidents et/ou de conflits, les communautés reçoivent des soutiens selon 33,3% des enquêtés, il s'agit d'appuis en produits de consommation et matériels de travail; de soutien financier de la part du gouvernement et de moteurs hors-bord pour les pêcheurs Guet Ndariens. La commission des sages des CLPA contribue à 41,9% à la résolution des conflits et les services des pêches y contribuent à 58,1%.

Selon 76,7%, des pêcheurs, l'État n'a pas pris de mesures pour protéger leurs droits d'accès aux ressources et aux marchés, les 23,3% qui pensent le contraire reconnaissent l'interdiction de l'utilisation de mono filament, l'immatriculation des pirogues, le port de gilets et le Code de la pêche comme étant des mesures contribuant à protéger leur profession. La présence de bateaux étrangers et la limitation de la zone pêche artisanale sont ressorties comme des problèmes qui impactent sur leurs droits. Cette étude a montré que 75,9% des pêcheurs artisanaux enquêtés n'ont pas connaissance d'initiatives, de mesures, projets et /ou programme pour la vulgarisation des Directives de pêche à petite échelle. Un immense travail devra être fait pour la vulgarisation des ODD et leur cible 14b. Des outils adaptés au contexte socio-économique, au niveau d'instruction devront être élaborés dans les langues maîtrisées par les communautés de pêcheurs pour une appropriation des outils afin d'atteindre les objectifs fixés.

Figure 1 - Règles d'accès à la ressource



La raréfaction de la ressource, combinée à la surexploitation et aux décisions de gestion non appropriées ont pour conséquences de créer des conflits et beaucoup de frustrations de toutes sortes chez les acteurs. Ainsi, un quart des acteurs interrogés (25%) a le sentiment d'avoir été lésé par une décision ayant impactée sur son activité professionnelle. En général ces frustrations sont liées à une incompréhension ou une mauvaise interprétation des mesures prises par les autorités.

Figure 3 - Nombre de sortie en mer



Figure 3 - Nombre de sortie en mer

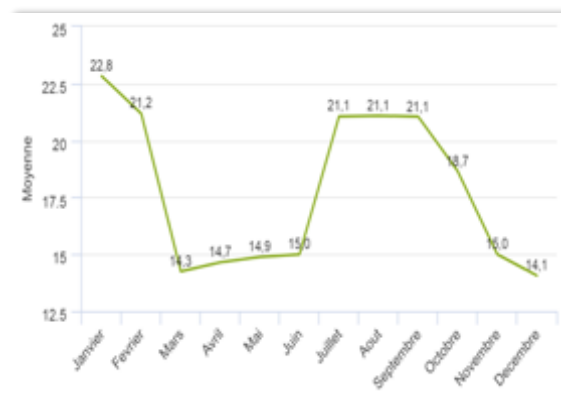


Figure 5 - Nombre d'années constatées

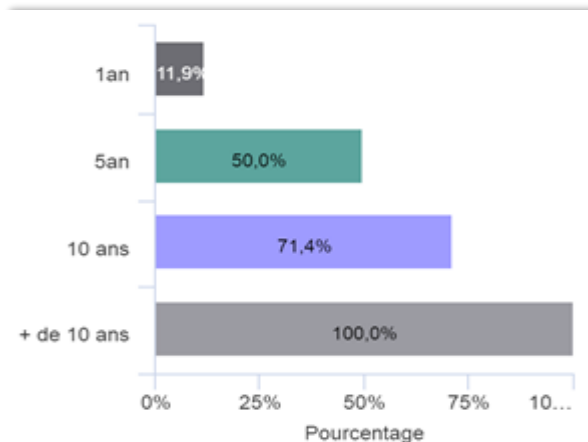
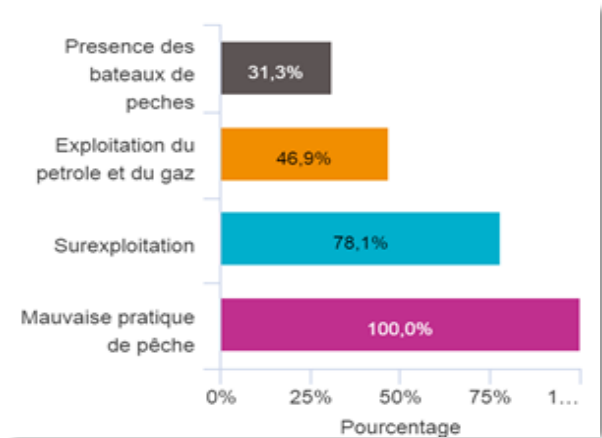


Figure 4 - Causes évoquées à la rareté de la ressource



4-3 QUESTIONS DE DROITS LIÉES À L'ACCÈS AUX RESSOURCES

Accès aux ressources: L'accès aux ressources ici se pose donc plus en termes de gouvernance. Comment organiser, gérer l'accès à la ressource entre plusieurs parties prenantes? Quels mécanismes de gestion mettre en place pour assurer une équité dans l'accès à la ressource entre les différentes communautés de pêche artisanale au Sénégal dans un contexte de raréfaction grandissante?

Accès aux marchés: Il n'existe aucune formalisation du processus de commercialisation, il n'y a pas de stratégie de vente des produits. Aussi bien pour les pêcheurs que pour les femmes transformatrices et autres acteurs, le manque de moyens, les matériels et équipements non conformes aux normes et l'absence d'appui et de financement sont les principaux écueils auxquels font face les acteurs.

Certaines de ces mesures sont cependant justifiées (interdiction de filets mono filaments, de la pêche aux ceintures (arrêté préfectorale), de la pêche de juvéniles, gel des permis de pêche artisanale) alors que pour d'autres telles que les autorisations aux bateaux étrangers, des évaluations sont nécessaires.

De manière globale, les résultats de l'étude correspondent aux recommandations spécifiques faites par certains organes de supervision des droits de l'homme au niveau international. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa soixante sixième session (octobre 2019) lors de l'examen du rapport périodique du Sénégal, a soulevé sa préoccupation concernant la privation pour les petits pêcheurs de leurs moyens de subsistance du fait de la surpêche par des entreprises majoritairement étrangères'. Il a recommandé à l'État partie de s'assurer de la participation significative et

réelle des pêcheurs concernés dans la négociation des accords de pêche, et d'accroître les moyens de contrôle de la surpêche, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale en cas de besoin.' (CESCR, 2019, UN Doc. E/C.12/SEN/CO/3, paras 28 et 29b).

Il ressort également de ce travail que pour faciliter l'accès aux ressources, entre autres mesures, il faudrait mettre en place des mécanismes de prévention et de résolution des conflits et un dispositif de secours en urgence pour sauver les pêcheurs en situation de détresse.



5- DROIT À LA PARTICIPATION À LA PRISE DE DÉCISION

L'accès aux ressources est aussi conditionné par l'implication de toutes les parties prenantes y compris les pêcheurs artisanaux et les femmes transformatrices au processus de prise de décision dans le secteur. Comme dit ailleurs dans cette étude, Il semble qu'un écart profond existe entre les décideurs et les acteurs. Les pêcheurs pour la majorité n'ont pas connaissance des Objectifs de Développement Durables (ODD), de la cible 14b, ni des directives volontaires FAO, et n'ont aucune connaissance des instruments juridiques qui protègent leurs droits d'accès aux ressources et aux marchés. Ils disent n'avoir pas participé ni à l'élaboration des plans d'action, ni à leur mise en place, ni à leur vulgarisation. Le faible niveau d'étude des pêcheurs enquêtés montre que beaucoup reste à faire pour mieux assurer leur pleine participation effective dans les processus qui les concernent et pour leur compréhension des textes juridiques et réglementaires pertinents. C'est pour cela qu'il a été évoqué plus haut l'idée d'adapter les méthodes de vulgarisation des textes juridiques qui organisent ou protègent les droits des pêcheurs artisanaux en fonction du niveau d'instruction et des langues des communautés. L'approche inclusive et participative de la gestion des ressources naturelles contribue à la durabilité de leur exploitation et à la protection des droits des communautés qui y dépendent. Le respect des droits concernant la participation et la consultation devient donc essentiels pour assurer l'efficacité des plans et des réglementations de la pêche artisanale.

5-1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'État du Sénégal à travers l'administration en charge des pêches, organise souvent des concertations avec les parties prenantes (privé, artisanal et industriel, société civile) pour respecter ses engagements d'avoir une approche participative et tente ainsi d'inclure les acteurs dans le processus décisionnel. Cependant, les responsables des institutions (41,66%) estiment cette implication très faible entraînant de faite la non appropriation des règles par les acteurs. Cette situation explique les problèmes d'applicabilité des textes législatifs et réglementaires. Pour certains responsables des institutions, le faible niveau de contrôle pour l'accès à la ressource est dû à l'absence de contrôle rigoureux par manque de personnel et de moyens des autorités compétentes; il pourrait trouver une solution avec une plus grande implication des pêcheurs eux-mêmes dans le contrôle.

5-1-1 Cadre international

Plusieurs instruments internationaux de droits de l'homme reconnaissent l'importance primordiale de la consultation et de la participation effective et significative pour la réalisation des droits en générale, pas seulement pour assurer une bonne compréhension de ces droits de la part des détenteurs des droits, mais aussi pour assurer que le développement des politiques et des programmes pour réaliser ces droits sont appropriés aux besoins des populations concernées. Le cadre international des droits de l'homme reconnaît le droit à la participation, les droits d'accès à l'information, le droits de participer à la vie publique et les droits de liberté d'expression pour les populations en générale, mais aussi de manière plus spécifique pour certaines groupes de la population, notamment les femmes, les paysans (y compris les pêcheurs artisanaux), etc.

Les tableaux ci-dessus montrent certaines dispositions des instruments clés au droit à la consultation et à la participation des pêcheurs artisanaux au niveau international. Il y a aussi des dispositions correspondantes dans, entre autres, le Protocole de Maputo et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Droit à la participation

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones Rurales

10.1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

10.2. Les États devront s'employer à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

15.4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.

27.1 Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.

Droit à la participation

Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

Principes directeurs : 6. Consultation et participation: assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des communautés d'artisans pêcheurs, y compris des peuples autochtones, en tenant compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans l'ensemble du processus de décision concernant les ressources halieutiques et les zones où la pêche artisanale est pratiquée, ainsi que les espaces terrestres adjacents, et en prenant en considération les déséquilibres du rapport de forces existant entre les différentes parties considérées. Il faut à cet effet obtenir un retour d'informations et le soutien des personnes qui peuvent être concernées par des décisions avant que celles-ci ne soient prises et prendre en compte leurs contributions.

8.2 Il faut que les États respectent leurs obligations au regard du droit international touchant aux droits de l'homme et mettent en œuvre les instruments pertinents auxquels ils sont parties, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en conservant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Il est nécessaire qu'ils s'attachent à garantir la participation égale des femmes aux processus décisionnels concernant les politiques afférentes à la pêche artisanale, et qu'ils prennent des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, tout en créant des espaces permettant aux organisations de la société civile, en particulier aux femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche et à leurs organisations, de prendre part au suivi de la mise en œuvre de ces instruments. Il convient que les femmes soient encouragées à intervenir au sein des organisations de pêche et un appui au développement de ces organisations doit être fourni le cas échéant.

Droit d'accès aux informations

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

11.1 Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

11.2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

5-1-2 Cadre national

Au niveau national, cette étude n'examine que les législations concernant directement le secteur de la pêche. Il n'y a pas d'analyse ici des autres législations pertinentes.

La Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime au Sénégal stipule ce qui suit en sa section VI Article 15, que "Les mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins sont prises sur la base d'avis scientifiques et techniques. En cas de besoin, d'autres services de l'État sont associés aux processus de création et de mise en œuvre. Les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et, éventuellement d'autres acteurs concernés peuvent être associés aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures."

Toute la subtilité de ce règlement qui a priori semble intégrer les acteurs de la pêche se trouve dans la non obligation d'inclure les acteurs professionnels, cette décision étant laissée à l'appréciation du personnel administratif alors que l'inclusion des acteurs et autres associations devrait être une obligation, car en définitive si l'État travaille pour l'intérêt de ses concitoyens, aucune décision ne devrait être prise sans un consensus fort avec les professionnels, car ils seront les principaux impactés. Les acteurs de la pêche sont ainsi de fait exclus du processus de prise de décision.

La révision du code de la pêche et plus précisément des articles 5 et 6 de la section IV devrait être envisagée pour que la démarche participative soit une obligation. Les acteurs auraient le droit de voir leurs préoccupations reflétées dans les décisions prises. La participation à la prise de décision serait ainsi effective. Ce qui est du reste bien consigné dans le Code la pêche.

Article 5. - Lors de la définition des politiques de développement durable et de gestion des activités de pêche maritime, l'État prend les mesures appropriées pour faciliter la concertation et la participation des organisations des professionnels du secteur, des communautés de la pêche maritime et de tous les autres acteurs concernés.

Article 6. - L'État promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire.

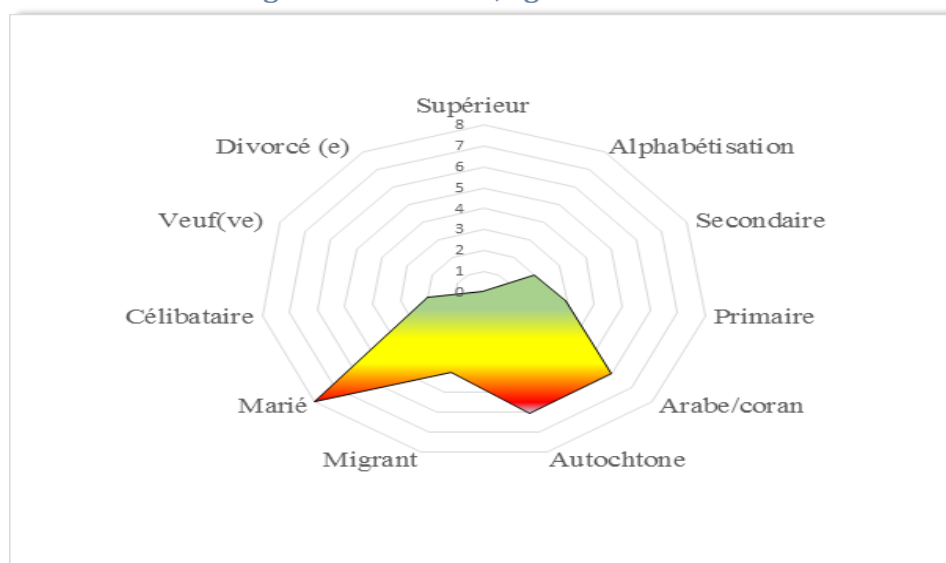
5-2 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE RELATIFS À LA PARTICIPATION À LA PRISE DE DÉCISION

Le profil des pêcheurs, leur situation matrimoniale, professionnelle, et socio-économique entre autres sont des indicateurs à prendre en compte dans l'évaluation de leur aptitude à contribuer efficacement à la prise de décision. C'est pour cela que l'étude fait un rappel de quelques données sur leur statut.

La plupart des pêcheurs enquêtés sont des responsables de famille, ils sont mariés pour la majorité (75%), avec une moyenne de 28,59 ans (Cayar 29,40 ans, Saint Louis 30,01 ans et Joal 26,38). En effet, dans les sociétés traditionnelles, et plus particulièrement dans les communautés de pêcheurs, la plupart des acteurs sont des chefs de ménage. Il a été noté beaucoup de similarité entre les sites de Saint Louis et Kayar avec des taux d'hommes célibataires très similaires autour de 17% alors que certains écarts existent pour des sites comme Joal avec un taux de 33%.

Les résultats de l'étude montrent que la grande majorité des pêcheurs a fait des études coraniques (56,3%), ce qui explique leur connaissance de l'arabe et montre surtout leur pratique de l'islam, leur niveau d'alphabétisation en langue officielle, le français est très faible, seul 12,5% ont fait des études secondaires et 31,3% ont fait des études primaires. Alors que le français est la langue officielle de travail, la vulgarisation des outils de gestion et des programmes se fait ainsi dans une langue non maîtrisée par la majorité des pêcheurs. Leur participation à la prise de décision devient de fait très faible. La question de droit posée ici est relative à la fois au droit à l'éducation mais également au droit à la participation aux initiatives de gestion des pêcheries mise en œuvre.

Figure 6 - Situation, âge et instruction



En effet, « Toute personne a droit à l'éducation » selon l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 et plusieurs traités de droits de l'homme ratifiés par le Sénégal. Au Sénégal, Le droit à l'éducation est d'abord consacré par la Constitution du Sénégal en ses articles 08 et 22. Selon l'article 22, L'État a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tout lieu du territoire national, ont droit d'accéder à l'école.

Le faible taux de maîtrise de la langue de communication utilisée par les services de l'Etat explique les résultats de l'étude. En effet, 43,8% des enquêtés n'ont pas connaissance d'instruments (juridiques, règlementaires, programmatiques) mis en place ayant contribué à faciliter aux pêcheurs artisanaux l'accès aux ressources et aux marchés. Il y aussi une connaissance moyenne du code de la pêche (58,6%), et une connaissance très faible du règlement sur les permis de pêche (13,8%). Ce faible taux d'appropriation des dispositions réglementaires met en exergue l'absence de stratégie de mise en place de la réglementation pour son application effective.

Il en est de même pour les directives formulées dans le Cadre Politique de l'Union Africaine. La mise en pratique de ces engagements pose beaucoup de problèmes. En effet, 75% des acteurs interrogés ont souligné leur non-participation aux processus de prise de décisions sur les problèmes de la pêche dans leur localité. Il n'y a pas encore eu de campagne d'information, ni de sensibilisation sur les engagements pris par l'État du Sénégal concernant les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, ou l'ODD 14

entre autres, alors que ces engagements s'appliquent sur le terrain aux pêcheurs en premier. Or les directives instruisent bien les États dans ce sens:

"11.2 Toutes les parties prenantes et les communautés de la pêche artisanale devraient reconnaître l'importance de la communication et de l'information, qui sont nécessaires à une prise de décision efficace" (FAO, 2015,).

L'évaluation des manquements lors des processus de prise de décision, montre leur non implication dans l'élaboration des règles qui régissent l'accès aux ressources pour 66,7% des pêcheurs, et 73,7% des enquêtés n'ont pas été impliqué dans la mise en place de ces mêmes règles.

Il faut noter que cette non implication bien que ne pouvant pas être justifiée à cause des engagements pris, pourrait être liée aussi aux faibles taux d'affiliations aux organisations professionnelles qui sont les principales interlocutrices du gouvernement (voir chapitre sur les droits au travail pour plus d'informations). Il faut néanmoins souligner qu'au cours de l'enquête, il a été établi que d'importantes initiatives sont prises par la société civile pour favoriser une meilleure participation des acteurs de la pêche à la prise de décision. Ceci a été surtout réalisé à travers la vulgarisation des instruments de gestion dans les langues locales maîtrisées par les pêcheurs.

Les organisations les plus actives dans ce sillage sont les organisations travaillant dans le secteur de la pêche (REFEPAS ; ADEPA ; REPAO ; GAIPES; UPAMES; CONIPAS; FENAGIE ; APRAPAM ; GREENPEACE ; CAOPA). Ces organisations travaillant dans le secteur de la pêche ont déjà réalisé plusieurs activités de sensibilisation sur la gestion des pêches et sur l'accès à la ressource et aux marchés dans le cadre du développement durable. Le renforcement de capacités techniques et organisationnelles et la bonne gouvernance ont été des axes de travail déclinés à travers des appuis matériels et financiers réalisés sous différents projets et programmes. Le Ministère de la pêche a appuyé la participation des acteurs aux foires et salons pour la promotion des produits issus de la transformation artisanale. Des ONGs comme Greenpeace, APRAPAM, ADEPA entres autres continuent de faire un plaidoyer pour une gestion durable au bénéfice des communautés et de la biodiversité.

Il est important que les organisations des droits de l'homme puissent se joindre à cette dynamique pour porter le plaidoyer spécifique à la protection des droits humains dans un secteur aussi spécifique. La gestion des pêcheries devrait de plus en plus s'inspirer d'une approche basée sur les droits de l'homme.

Figure 7 - Services de contrôle responsables

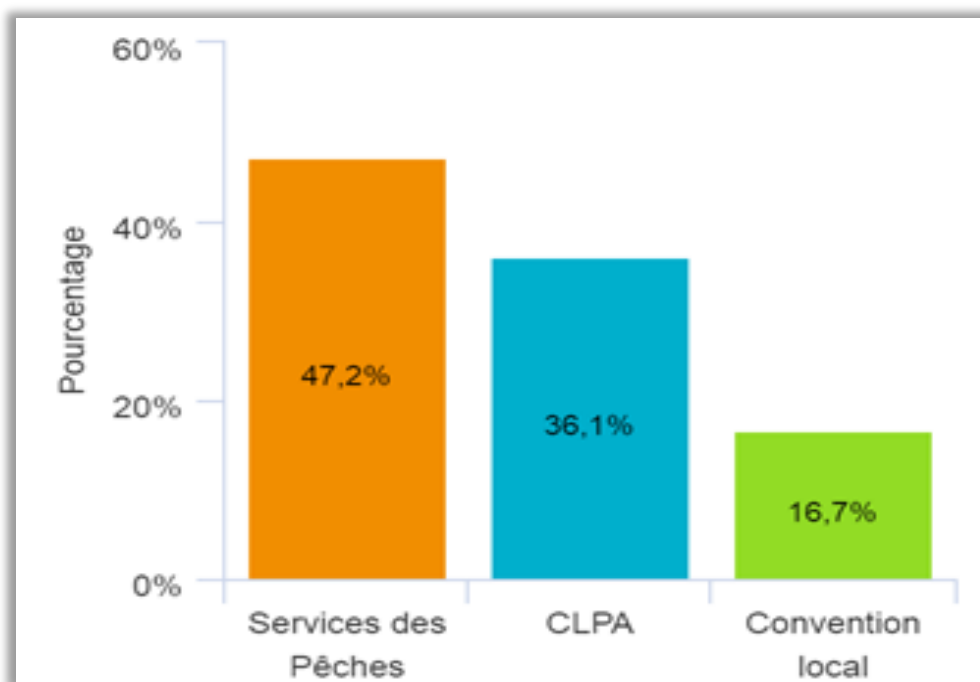
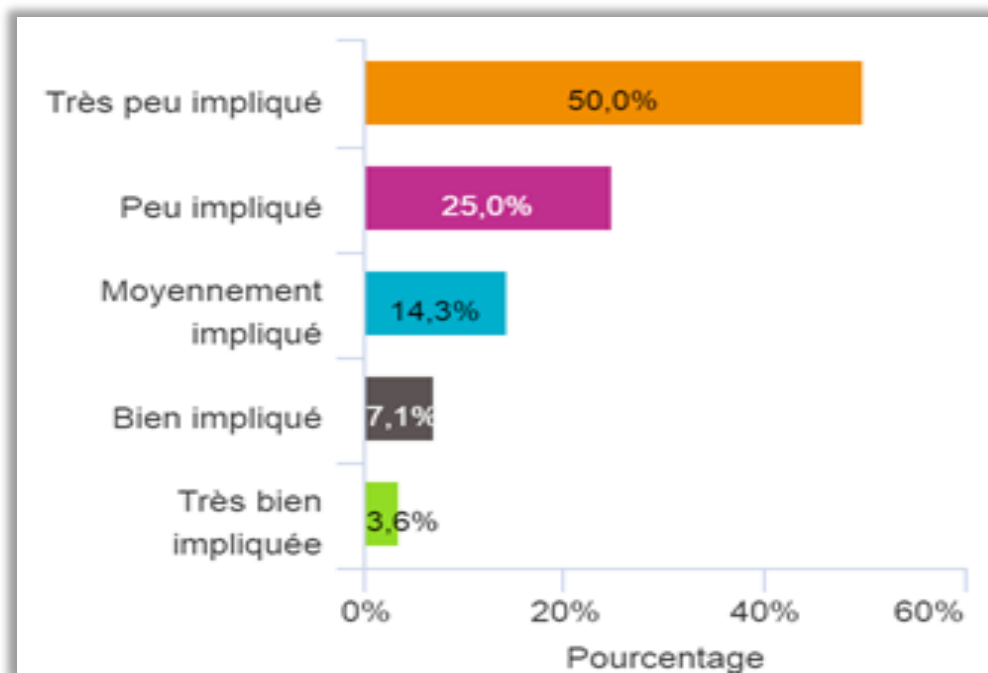


Figure 8 - Niveau d'implication



5-3 QUESTIONS DE DROIT LIÉES Á LA PARTICIPATION Á LA PRISE DE DÉCISION,

Le droit de participation á la prise de décision est mis á rude épreuve par la non maîtrise de la langue française qui est l'outil privilégié de communication utilisé dans le cadre de la vulgarisation des différents programmes requérant une participation des acteurs. Le caractère non obligatoire de la consultation, de l'implication des acteurs de la filière dans les processus décisionnels qui impactent sur leur activités est également un point critique.

Une des questions de droit identifiée dans l'étude concerne le droit á la participation, en effet beaucoup d'acteurs rencontrés ont soulevé leur faible niveau de participation aux processus décisionnels dans le secteur. Ce même constat se retrouve dans une des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/SEN/3) à ses 42e et 43e séances (voir E/C.12/2019/SR.42 et 43), les 7 et 8 octobre 2019. Le même Comité recommande á l'Etat du Sénégal de s'assurer de la participation significative et réelle des pêcheurs concernés dans la négociation des accords de pêche, et d'accroître les moyens de contrôle de la surpêche, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale en cas de besoin.

Les gouvernements du monde entier commencent à reconnaître les caractéristiques uniques et communes de la pêche à petite échelle et les défis auxquels elle est confrontée. En 2014, ils ont adopté des directives politiques internationales rédigées spécifiquement pour les protéger (Comité des pêches de la FAO en juin 2014,).

Les directives disent que" Les pêcheurs artisanaux, les acteurs de la pêche, leurs organisations et les communautés dont ils font partie, sont des détenteurs de droits, selon l'approche fondée sur les droits de l'homme (HRBA). Ils doivent connaître leurs droits et être en mesure de les revendiquer. Par exemple, ils doivent pouvoir participer aux

processus décisionnels de manière non discriminatoire et transparente....” (FAO). Les manquements dans le cadre juridique et réglementaire national et de sa mise en œuvre devraient faire l’objet de réflexions pour des solutions adaptées qui pourraient être intégrées dans les lois, les politiques et la gestion du secteur de la pêche afin de garantir la promotion des droits à la participation et à la consultation. Ces ajustements contribueront à lutter contre la méconnaissance des lois, mais aussi au développement des cadres juridiques et réglementaires plus appropriées aux besoins des pêcheurs artisanaux, ainsi que de promouvoir la promesse de l’Agenda 2030 de ne laisser personne de côté.



6- DROITS AU TRAVAIL

La protection des droits des travailleurs du sous-secteur de la pêche artisanale est la troisième composante d'une approche de gestion plus intégrée et plus durable des pêcheries. L'étude révèle un immense gap en termes de protection et de respect des droits des travailleurs du secteur de la pêche artisanale eu égard aux différents instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur.

6-1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

6-1-1 cadre légal national

Au Sénégal, la Loi n° 2018-17 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, a été publiée dans le journal officiel récemment, en 2018 (J.O. N° 7125 du samedi 22 septembre 2018). Cette convention sur le travail dans la pêche destinée à assurer une plus grande protection aux pêcheurs et à promouvoir leurs droits s'applique aussi à la pêche artisanale.

Cependant, il faut souligner qu'auparavant, il y'a la ratification par le Sénégal en 1960 de la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (OIT, Normlex), et de la convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1949, deux conventions qui comptent parmi les instruments fondamentaux de l'OIT, nécessaires à l'établissement d'un cadre juridique. Il existe de nombreuses autres conventions et recommandations de l'OIT concernant la négociation collective qui énoncent les droits et principes s'appliquant aux travailleurs d'un secteur donné (OIT Ratifications pour Sénégal).

Ces conventions ratifiées par le Sénégal, mises en œuvre à travers le dialogue social et la négociation collective sont consacrés par l'article 80 de l'ancien code du travail devenu l'article L-80 du nouveau code du travail né de la loi 97-17 du 1er Décembre 1997, à la suite de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant code du travail. Ces dispositions apportent plus de précision quant à la reconnaissance du principe constitutionnel du droit syndical (Mbodj, 2009).

En effet, Il faut souligner que cette reconnaissance constitutionnelle du droit du travail est retrouvée dans les articles 08 et 25 de ladite constitution. L'article 25 pose, en outre, de manière intrinsèque la reconnaissance de la liberté de création d'associations syndicales ou professionnelles autour desquelles peuvent se regrouper les travailleurs.

Le Droit à la santé est prévu par l'article 08 de la Constitution. Les Etats parties au Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels reconnaissent le droit que toute

personne a de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment, la sécurité et l'hygiène du travail en son article 07.

Toutes ces dispositions réglementaires devraient contribuer au respect des droits du travail des pêcheurs artisanaux et des femmes transformatrices de poisson.

6-1-2 Cadre légal international

Au niveau du droit international, les instruments suivants, presque tous ratifiés par le Sénégal**, protègent des catégories de droits au travail qui sont adressés dans ce chapitre

Tableau 3 - Traité internationaux de droits de l'homme signés par le Sénégal en relation avec les droits au travail

Droit(s) concerné	Instrument	Dispositions ou description*
Droits au travail des pêcheurs (général)	OIT Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche	* Cette Convention vise à assurer des conditions décentes en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord; les conditions de service; le logement et l'alimentation; la protection de la sécurité et de la santé au travail; les soins médicaux et la sécurité sociale.
Droit au travail, librement choisi et aux conditions de travail justes et favorables	PIDSEC	6.1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
	CADHP	15. Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.
Conditions de travail (santé et	OIT Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche	Voir description dessus

sécurité au travail)		
Egalité et non-discrimination dans l'emploi et la profession	OIT Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)	*Cette convention fondamentale de l'OIT définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. La convention couvre également les occupations traditionnelles comme la pêche artisanale.
	Protocole de Maputo	13. Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à: 13.a promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ; 13.c assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail; et 13.e créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;
Liberté d'association et négociation collective	OIT Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	Cette convention fondamentale de l'OIT concerne le droit des travailleurs à la liberté d'association et le droit de s'organiser.

	OIT Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective	Cette convention fondamentale de l'OIT concerne le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement.
Droit à la sécurité sociale	PIDSEC	9. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.
	CEDAW	14.2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit (c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale.
	Protocole de Maputo	13. Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à: (f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ; et garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

	OIT Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)	*Cette convention de l'OIT précise le niveau minimum des prestations de sécurité sociale et les conditions de leur attribution ainsi que les neuf branches principales dans lesquelles la protection est garantie (soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants).
	OIT Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)	*Cette convention de l'OTI établit des règles relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, notamment pour les travailleurs migrants.

** Les dispositions dans ce tableau ne représentent que celles qui sont les plus pertinentes et non pas l'ensemble des dispositions pertinentes des instruments internationaux. Tous les instruments dans ce tableau ont été ratifiés par le Sénégal, sauf la Convention n°118 de l'OIT.

Cependant, le droit à l'emploi, à la sécurité sociale et le droit des femmes à en bénéficier ne peuvent être exercés que dans la mesure où l'exercice des métiers liés à la pêche se fait dans un cadre politique cohérent.

6-2 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE RELATIFS AU DROIT DU TRAVAIL

Le statut des pêcheurs est très variable selon les catégories, en effet les bateaux bénéficient de licences pour la pêche industrielle, et la profession de marins bénéficie d'un encadrement juridique et réglementaire qui permet l'organisation des travailleurs à bord et la prise en charge de leurs droits (Convention 188 de l'OIT); alors que les pêcheurs artisanaux peinent à sortir du secteur informel.

6-2-1 Statut des pêcheurs artisanaux et niveau d'organisation professionnelle

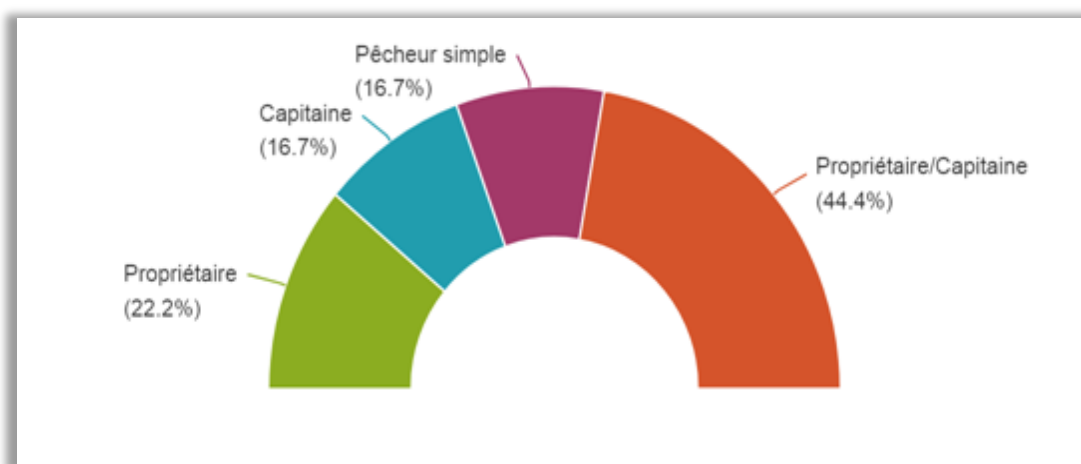
Les pêcheurs artisanaux bien que bénéficiant de cartes professionnelles pour certains, restent encore marginalisés, car ne bénéficiant pas de couverture sanitaire, ni de sécurité

sociale, et des avantages que procure le code du travail au Sénégal, alors que les femmes transformatrices de poissons n'ont pas de statut professionnel et leur profession n'est donc pas reconnue, ce qui désavantage ce groupe dont le travail contribue à nourrir des milliers de populations en Afrique de l'ouest.

Selon les localités, le site de Kayar a le taux le plus élevé de propriétaires de pirogues qui sont en même temps capitaines (44,4%) et de propriétaires qui n'embarquent pas à bord des pirogues (22,2%), suivi de Saint Louis (17,1%), et Joal (9,5%). Cette dernière localité semble avoir le plus fort taux de pêcheurs employés simples. Ces résultats montrent une corrélation avec le statut matrimonial, Joal ayant le plus fort taux de célibataires et Kayar le plus de professionnels. Malgré une certaine variabilité, les pêcheurs de Kayar semblent avoir plus d'expérience, justifiant la réputation de la communauté de pêcheurs la mieux organisée au Sénégal, Kayar, Saint Louis et Joal ayant respectivement, 31,05 ; 23,65 ; 17,5 années d'ancienneté dans la profession.

La plus grande lacune en termes de protection des droits humains identifiée durant ce travail a été l'absence totale de statut professionnel pour les femmes exerçant le métier de transformation artisanale des produits de la pêche. Or ces dernières représentent un maillon important dans la chaîne de valeur car elles pourvoient des revenus considérables aux ménages et contribuent à l'apport de protéines animales de haute qualité à des prix abordables pour l'alimentation des populations sénégalaise et ouest-africaine.

Figure 9 - Statut professionnel des pêcheurs consultés



Le taux d'affiliation à des organisations professionnelles n'atteignant pas la moitié de l'échantillon d'étude témoigne de l'intérêt de l'éducation aux droits humains pour une meilleure prise en charge de ces questions. Seuls 42,4% sont affiliés à des organisations professionnelles dans l'ordre suivant (CLPA 58,6%, CLP 27,6%, Comité de gestion 10,3%, Autres 3,4%).

En effet cette faible implication a pour conséquence une grande méconnaissance des textes législatifs et réglementaires pour la plupart des acteurs; et cela pourrait s'expliquer par l'insuffisance des moyens de mise en œuvre des textes ou de l'inadaptation des méthodes de vulgarisation utilisées. L'existence d'un cadre juridique n'est pas suffisant, il faudrait un accompagnement programmatique pour améliorer l'affiliation des acteurs aux organisations professionnelles.

Pour rappel, les autorités ayant en charge le secteur de la pêche ont mis en place et signé des conventions locales au niveau des CLPA (cf: revue de la politique sectorielle pêche). Dans le code de la pêche la liberté d'association est ainsi stipulée:

Article 23. Des conseils locaux de pêche artisanale peuvent être institués dans les régions. Les conditions de leur création, composition, attributions et mode de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

6-2-2 Niveau de salaires, manque de sécurité sociale

La majorité des pêcheurs enquêtés (66,7%) ont en charge leurs familles, et celles-ci sont composées de 72,7% d'adultes, impliquant ainsi leur responsabilité dans la prise en charge de l'alimentation, la santé, l'habitat et les études des enfants entre autres. A cela il faudrait ajouter les charges supportées pour la grande famille, car l'entité familiale en Afrique est beaucoup plus large et inclut les oncles, les tantes, neveux, etc. Les revenus générés permettent donc de prendre en charge les besoins d'une large communauté, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire, à l'emploi et au bien-être des communautés.

Malgré un cadre juridique approprié à bien des égards, les revenus tirés de la pêche sont jugés très faibles à 60% et faibles à 33,3%. La grande majorité des pêcheurs considère ces revenus insuffisants et en baisse depuis une dizaine d'années. La baisse des revenus étant liée à celle des captures, il a été observé une baisse de celles-ci à partir de Février jusqu'au mois d'avril et la reprise se fait à partir du mois de Mai jusqu'au mois de Septembre, la baisse des captures qui suit cette période confirme la baisse des activités durant l'hivernage. La période de Ramadan joue également un rôle important, car l'activité baisse, cependant cette période se déplace progressivement chaque année.

Cette situation montre toute l'urgence de trouver des alternatives pouvant contribuer à l'amélioration des revenus des pêcheurs, car seuls les 30% ont des activités connexes (élevage, maraîchage, réparation mécanique, etc.). Il ressort que plus de 60% des pêcheurs serait dans une situation de précarité car ne pouvant trouver des ressources alternatives aux faibles revenus générés par leur activité de pêche. Ces périodes d'inactivité et de baisse des captures sont souvent très difficiles et les pêcheurs ne bénéficient d'aucune forme de soutien ou de sécurité sociale durant celles-ci, (accidents, soudure, COVID 19, etc.).

6-2-3 Conditions de travail, sécurité et santé au travail

L'exposition des pêcheurs artisanaux à la précarité à cause de leurs conditions de travail, la saisonnalité, les conditions météorologiques et l'augmentation des risques liés à l'éloignement des zones de pêche rendent leur travail dangereux et très difficile. La plupart des pêcheurs trouvent leur matériel de travail obsolète. Le manque d'appui financier est ressorti comme un frein au développement de leurs activités, ils ont très peu de moyens selon plus de 83% des enquêtés.

Figure 10 - Condition de travail des acteurs consultés

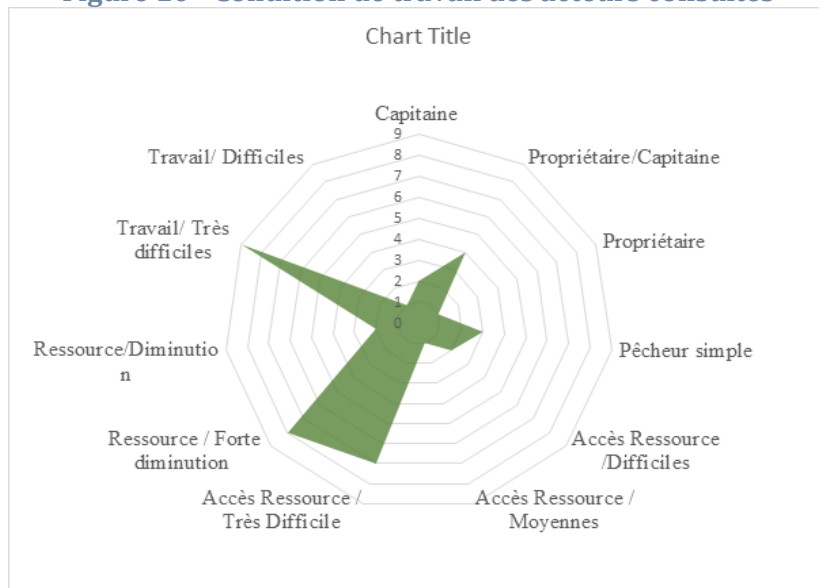


Figure 12 - Raisons évoquées liés aux conditions de travail

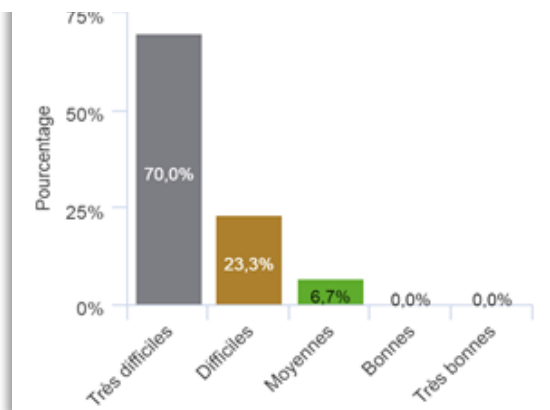
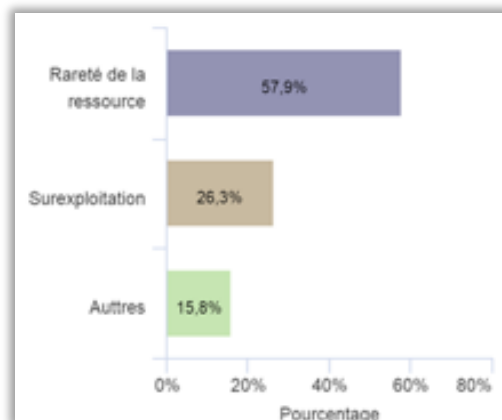


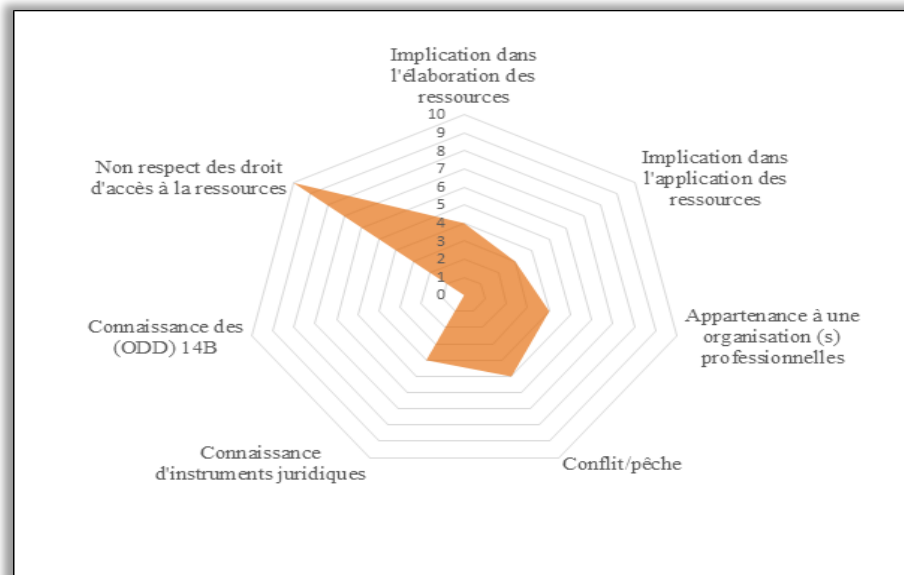
Figure 11 - Conditions de travail accès aux ressources



Ces résultats questionnent le principe du travail décent institutionnalisé dans la Déclaration de l'OIT de 2008. L'OIT le définit comme « la possibilité pour les hommes et les femmes d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité.» (Déclaration OIT, 2008). Le caractère informel du sous-secteur de la pêche

artisanale montre toute l'ampleur de la tâche pour le respect de ce principe pour ceux qui ont en charge la gestion des ressources maritimes.

Figure 13 - Connaissance de l'ODD 14b, implication au processus décisionnel et conflits



6-3 QUESTIONS LIÉES AU DROIT AU TRAVAIL ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Ainsi, des conditions de travail décentes à bord des pirogues et des exigences minimales en matière de sécurité, une assurance et une assistance médicale sont autant de questions qui nécessitent une prise en charge dans le cadre d'une révision des textes réglementaires et des conventions pour une meilleure protection des pêcheurs artisanaux. Il y a un besoin de conduire un plaidoyer en leur faveur pour la protection de leurs droits (statut professionnel, sécurité des conditions de travail, couverture maladie etc.) et surtout pour les femmes qui font face aux défis supplémentaires dans tous ces domaines.

Autant pour les conditions de travail justes et favorables, pour les revenus équivalents aux efforts fournis, que pour la protection des femmes en particulier, l'étude a montré que beaucoup reste à faire pour une prise en charge de ces recommandations.

De nouvelles problématiques telles que la non maîtrise des risques inhérents à l'exploitation des découvertes de pétrole et de gaz en mer et les possibilités de reconversion professionnelle à envisager font de l'éducation aux droits humains un chantier important dans le secteur de la pêche artisanale ainsi que le renforcement des dispositions légales concernant la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail.

Les résultats de cette étude sont corroborés par certaines recommandations issues des organes internationaux de supervision des traités de l'ONU sur les droits de l'homme sous des thèmes suivants :

1. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) lors de sa soixante sixième session (30 septembre 18 octobre 2019) a recommandé à l'Etat du Sénégal de travailler à l'application, du droit à un libre choix de travail, à la jouissance des conditions de travail justes et favorables, et à la sécurité sociale. Plus spécifiquement, le Comité a fait les recommandations suivantes :

- 20.a De garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables, y compris dans le secteur informel, conformément à la Recommandation de 2015 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204) de l'Organisation internationale du travail ;
- 20.b De veiller à la stricte application de l'article L.105 du Code du travail pour garantir qu'à travail de même valeur, les hommes et les femmes perçoivent un salaire égal, y compris dans le secteur informel (E/C.12/SEN/CO/3) ;

A sa quarantième session tenue du 25 février-22 mars 2019, le Conseil des droits de l'homme a recommandé au Sénégal de prendre des mesures énergiques, spécifiques et concrètes pour moderniser le secteur de la pêche dans l'intérêt des pêcheurs sénégalais, comme suite aux recommandations acceptées aux paragraphes 124.21, 124.92 et 124.115 du rapport du Groupe de travail du deuxième cycle d'examen (A/HRC/25/4) (Haïti);

L'étude a montré que des efforts sont faits par le gouvernement pour la modernisation avec la construction des quais de pêche et l'amélioration de la chaîne de froid. Cependant le chantier reste énorme eu égard à la situation actuelle.

2. Sécurité sociale

En ce qui concerne la sécurité sociale, en 2019, le Comité CESCR a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer ses régimes de sécurité sociale, en particulier à l'égard des femmes dans le secteur informel, des personnes handicapées et des personnes âgées, en vue de couvrir progressivement tous les travailleurs dans le pays et d'offrir un niveau de prestations permettant à chacun de jouir d'un niveau de vie suffisant. Cette recommandation corrobore les données de l'étude, les femmes transformatrices rencontrées ne bénéficient d'aucune prestation, d'aucun régime de sécurité sociale pouvant leur permettre de jouir d'un niveau de vie suffisant, alors qu'elles sont exposées à de nombreux accidents de travail.

Le Comité a aussi demandé à l'État de fournir des données détaillées sur ses régimes de sécurité sociale et leur taux de couverture dans son prochain rapport périodique, il serait souhaitable que la situation des femmes transformatrices dans le secteur de la pêche s'améliore avec l'application des recommandations.

Enfin, le Comité a attiré l'attention sur son Observation générale no 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale et sa déclaration sur les socles de protection sociale (E/C.12/2015/1). Cette recommandation est citée dans le rapport pour mieux montrer l'acuité de la question des droits des pêcheurs mais aussi des femmes transformatrices dans le secteur. Leurs droits à des soins de santé ne sont pas protégés, ils ne bénéficient d'aucune forme de couverture sanitaire, alors que leurs conditions de travail sont si pénibles et que les risques de maladies sont nombreux.



7- CONCLUSION

Les acteurs des droits de l'homme et de la pêche n'ont pas encore mis leurs expertises en commun pour l'atteinte de l'ODD 14b, les questions de droits de l'homme sont nouvelles pour le secteur de la pêche artisanale et les autorités aussi bien de la pêche que les organisations de droits de l'homme devraient élaborer ensemble les outils adaptés au contexte pour une meilleure protection des droits des acteurs de la filière. Ces outils devront tenir compte du niveau d'étude, des langues nationales, et des spécificités socioculturelles des communautés de pêcheurs. C'est dans ces conditions que l'ODD14b pourrait faire l'objet d'une durable appropriation par les pêcheurs et les objectifs pourraient ainsi être atteints dans les délais fixés. La réforme des politiques de pêche pourra alors garantir la protection des droits des pêcheurs qui sont en fait des droits de l'homme.

Cette enquête a montré le manque de données sur les droits de l'homme pour le sous-secteur de la pêche artisanale, il est donc urgent de mettre en place des mécanismes de collecte des données et de concertation pour produire des informations à même d'améliorer la prise de décision pour des politiques plus adaptées. De ce point de vue, les variables instruments de gouvernance, initiatives, opportunités mis en place par la FAO sont une bonne référence.

Les droits de l'homme peuvent être promus afin de garantir que les systèmes de gestion de la pêche ne désavantagent pas les pêcheurs artisanaux. Les informations recueillies auprès des pêcheurs, des autorités du ministère de la pêche et de la société civile sur la situation des droits de l'homme des pêcheurs mettent en évidence des manquements beaucoup plus liées à la gestion des ressources et à la méconnaissance des textes; même si des conflits internes et des infractions au règlement sont à souligner.

La situation des droits de l'homme chez les pêcheurs artisanaux à la lumière de l'ODD 14b montre une communauté très dépendante de la pêche dont certains droits sont largement ignorés. Le droit à un niveau de vie adéquat (y compris le droit à l'alimentation et le droit à la santé) est un véritable problème pour les pêcheurs, les revenus étant faibles, assurer les 3 repas est un véritable casse-tête et il n'existe aucune couverture sanitaire ou assurance, beaucoup d'efforts reste à faire pour pallier ces manquements.

Sur le terrain ethnographique, les droits des populations locales, les droits coutumiers aux terres, territoires et ressources sont mis en mal par les décisions politiques qui permettent l'accaparement des ressources par les grandes entreprises industrielles. Les plaintes des pêcheurs à propos des bateaux étrangers sont largement ressorties des interviews.

Les conditions d'exercice du métier de pêcheurs et de transformatrices des produits de la pêche sont décrites comme très dures par la grande majorité des pêcheurs. L'exercice des droits du travail semble requérir une approche de gestion bien différente de celle existante. La gestion du parc piroguier et l'organisation du sous-secteur de la pêche artisanale sont des préalables nécessaires à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité et la santé au travail, l'accès à la sécurité sociale et l'égalité de rémunération. Le taux d'affiliation à des organisations professionnelles n'atteignant pas la moitié de acteurs pose ainsi des problèmes pour l'exercice du droit à la liberté d'association et la négociation collective. En effet cette faible implication a pour conséquence une méconnaissance des textes et des droits de la part des pêcheurs artisanaux.

Cette étude a aussi montré des manquements qui concernent une couche particulière, les femmes transformatrices de poisson. En effet ces dernières n'ont pas de statut professionnel reconnu par la loi et peinent de plus en plus à accéder aux ressources à cause de la compétition des usines de farine de poisson et de la pêche industrielle. Elles ont beaucoup de mal à accéder à des marchés plus porteurs à cause de la qualité de leurs produits, et des conditions de travail. A cela il faut ajouter leur niveau de formation pour la maîtrise des procédés de transformation qui reste très faible.

Les libertés fondamentales semblent acquises, car étant garanties par la constitution et les lois et règlements, mais en réalité les droits des communautés à disposer des ressources naturelles et leur implication à toute initiative qui concerne leur environnement et les ressources sont loin d'être respectés.

Les autorités continuent à prendre des décisions tel que l'octroi de licences à des bateaux étrangers qui ciblent les mêmes ressources que les pêcheurs artisanaux. Une démarche participative intégrant les acteurs au début des initiatives serait salutaire pour le respect des droits fondamentaux des pêcheurs. C'est le gage d'une gouvernance légitime de la pêche artisanale.

Les résultats de l'étude montrent la nécessité d'adapter les outils de communication et d'appui aux pêcheurs à leur domaine de connaissance et à leur niveau d'instruction. Le statut de chef de famille, la sédentarité et la maîtrise des langues locales semblent être les trois paramètres qui se dégagent le plus et qui devraient servir de leviers à toute stratégie pour améliorer l'accès des pêcheurs aux ressources et aux marchés. A cela il faudra ajouter d'autres paramètres qui constituent les points critiques, tels que les difficiles conditions de travail, la forte diminution des ressources dont les stocks sont méconnus et les difficultés d'accès à ces ressources. Les pêcheurs devraient pouvoir se nourrir en pêchant ou en achetant leurs aliments avec la vente de leurs captures. En effet, la disponibilité, l'accessibilité et la durabilité sont des conditions difficiles à respecter et à réaliser malgré les engagements pris par l'État du Sénégal.

La connaissance des droits d'accès aux ressources et au marché des pêcheurs et l'appropriation des outils pour leur application requièrent de la part des autorités ayant en charge la gestion de la pêche, de la société civile et des partenaires techniques et financiers d'avoir une approche intégrée et inclusive qui met au cœur de l'action la cible de cette étude qui est le pêcheur afin que ce dernier reflète les attentes de sa communauté, mais aussi et surtout adopte les méthodes appropriées pour l'atteinte des objectifs fixés. L'une des dispositions des Directives de la FAO insiste beaucoup sur cet aspect en termes de recommandation.

Les acteurs de la pêche artisanale ne tirent pas encore pleinement profit des nombreux avantages que peuvent leur procurer la pêche. Dans un contexte difficile, exacerbé par les inquiétudes apparues avec les projets d'exploitation du pétrole et du gaz offshore; il n'existe aucune initiative de soutien, d'assurance ou de sécurité sociale durant les périodes mortes. L'esprit du Code du travail sénégalais (loi 97-17 du 1er /12/1997) n'est pas respecté dans la mesure où des milliers de travailleurs d'un secteur aussi important que la pêche artisanale n'arrivent toujours pas à être organisés pour bénéficier d'un droit que leur procure la constitution sénégalaise. Le véritable défi consiste à l'extension de la protection sociale aux emplois informels dans le secteur de la pêche artisanale. Le programme de la Couverture Maladie Universelle (CMU) couplé à une mutuelle de santé pourrait être expérimenté en direction de cette catégorie de travailleurs. Cela pourrait favoriser l'atteinte des ODD 14b qui constituent une des stratégies majeure d'amélioration des conditions de vie et de travail des pêcheurs artisanaux de manière durable. Certains instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Etat du Sénégal plaident dans ce sens. D'ailleurs lors de l'examen de rapports périodiques soumis par l'Etat du Sénégal, des recommandations fort pertinentes allant dans le sens d'une meilleure protection des droits humains dans la pêche artisanale ont été formulées.

Cette étude a montré plusieurs manquements dans la mise en place de l'ODD14b par l'Etat du Sénégal. Les instruments juridiques; réglementaires, programmatiques nationaux (code de la pêche, code du travail,...) et internationaux (directives volontaires, ODD 14, normes de l'OIT) sont dans l'ensemble appropriés, seuls quelques faiblesses ont été notées concernant l'implication obligatoire des acteurs de la pêche dans les processus de décisionnels.

Ces manquements pourraient être corrigés par la révision des textes. La compréhension et l'application des textes réglementaires et autres mesures requièrent la maîtrise de la langue de communication. Il est crucial d'adapter les outils de vulgarisation et de communication aux langues maîtrisées par les communautés. L'Etat du Sénégal devrait prendre des mesures pour améliorer la transparence, l'équité à l'égard des pêcheurs, mais surtout des femmes transformatrices dans une approche participative. Enfin une politique de gestion

pour l'exploitation durable des ressources au bénéfice des communautés et sa mise en œuvre pratique est l'orientation indiquée pour l'atteinte de l'ODD 14b dans les délais fixés.

8- RECOMMANDATIONS

Les actions spécifiques proposées ci-dessous sont basées sur les normes et standards des droits de l'homme (obligations de l'État) et sur des suggestions sur la manière de mettre en œuvre la cible 14.b des ODD et certaines sections des directives volontaires.

Cadre légal général

- Veiller à l'application du code du travail en direction des travailleurs du sous-secteur et aussi promouvoir une meilleure appropriation des dispositions du code qui protège les travailleurs.

Disponibilité des données

- Mettre en place des mécanismes de collecte des données et de concertation pour produire des informations à même d'améliorer la prise de décision pour des politiques plus adaptées. De ce point de vue, les variables instruments de gouvernance, initiatives, opportunités mis en place par la FAO sont une bonne référence. En conformité avec les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale section 11.1, mettre en place des systèmes permettant de recueillir des données relatives aux pêches, notamment des informations bioécologiques, sociales, culturelles et économiques utiles à la prise de décisions en matière de gestion durable de la pêche artisanale.

Accès aux ressources et aux marchés

1. Accès aux marchés

- Prendre des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux d'une manière qui facilite et assure l'accès, la pleine et équitable participation des pêcheurs artisanaux à ces marchés pour vendre leurs produits à des prix qui leur permettent, à eux et à leurs familles, d'atteindre un niveau de vie adéquat, conformément au point 16.3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones Rurales, et d'accorder une attention particulière aux femmes.

2. Reconnaissance des droits d'accès aux ressources

- Prendre des mesures immédiates pour assurer aux pêcheurs artisanaux un accès équitable aux ressources halieutiques, y compris une réforme redistributive conformément à la section 5.8 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.
- Reconnaître, respecter et protéger toutes les formes de droits légitimes sur les ressources, les normes et pratiques locales, ainsi que l'accès coutumier ou autrement préférentiel aux ressources de la pêche par les communautés de pêche à petite échelle conformément à la section 5.4 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.
- Reconnaître aux pêcheurs artisanaux les droits d'accès aux ressources et assurer dans la pratique un accès équitable, socialement et culturellement adaptés aux ressources halieutiques et aux zones de pêche artisanale, une attention particulière étant accordée aux femmes, conformément à la section 5.3 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.
- Prioriser les pêcheurs artisanaux sur le développement d'une industrie nationale de la pêche et sur les accords de pêche avec les nations étrangères, conformément à la section 5.9, 5.10, 5.11 et 5.12 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.
- Revoir les politiques et les mesures financières susceptibles de contribuer à la surexploitation des ressources halieutiques qui ont un impact négatif sur la pêche artisanale, conformément au chapitre 5 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.
- Reconnaître le rôle des communautés de pêche artisanale dans la restauration, la conservation, la protection et la cogestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux, conformément à la section 5.5 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, et leurs intérêts et droits de l'homme lorsque l'État développe et utilise des approches d'aménagement du territoire conformément à la section 10.2 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.

3. La résolution des conflits dans l'accès aux ressources et accès aux recours

- Prendre des mesures pour assurer que les conflits locaux sont traités et résolus par des institutions ayant pour mandat de traiter les conflits spécifiques. Mettre un terme à toute confiscation et destruction irrégulière et illégale d'engins de pêche.
- Identifier des mécanismes de réclamation au niveau de l'État et des entreprises permettant aux pêcheurs artisanaux et aux travailleurs de la pêche d'accéder à des recours en cas de violation des droits de l'homme, tant en ce qui concerne les violations commises par l'État que par les entreprises, conformément aux principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et comme indiqué dans le Pilier 3 sur l'accès aux recours.
- Mener une enquête pour déterminer l'impact négatif des accords de pêche sur les droits de l'homme et garantir l'implication et la participation active des communautés de pêche artisanale dans l'enquête.

Consultation et participation, accès à l'information, transparence

- Assurez la représentation des pêcheurs artisanaux dans le comité multipartite pour la mise en œuvre et le suivi des mesures et des directives concernant l'ODD 14b ,
- Réviser le code de la pêche pour rendre obligatoire la consultation, l'implication, et la prise en compte de l'avis des acteurs dans les processus décisionnels.
- Faciliter l'établissement, au niveau national, de plateformes à représentation intersectorielle, où les organisations de la société civile soient fortement représentées, qui soient chargées de contrôler l'application des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, section 13.5. Il faudrait que les représentants légitimes des communautés d'artisans pêcheurs participent tant à l'élaboration qu'à l'application de stratégies de mise en œuvre des présentes Directives, ainsi qu'au suivi.
- Renforcer les capacités des communautés d'artisans pêcheurs afin que celles-ci soient en mesure de participer aux processus de prise de décisions, comme recommandé par les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale section 12.1.
- Développer une campagne d'information et de sensibilisation pour rendre populaire les droits de l'homme, la cible 14.b des ODD et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans les communautés de pêche. Les outils de la campagne doivent être en langues locales, être ciblés sur les communautés de pêche locales. La collaboration avec les organisations de pêche à petite échelle et les organisations de défense des droits de l'homme est essentielle pour la réussite de la campagne.

- Développer un programme spécial pour soutenir la participation active et égale des femmes aux processus décisionnels pour des politiques et programmes conformes aux ODD 5, aux droits humains des femmes et des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (chapitre 8 la section 8.2 participation à l'élaboration des politiques et à la promotion de leurs droits humains).

Protection sociale, sécurité sociale

- S'assurer que la réforme juridique et réglementaire distribue les subventions, les avantages et les coûts de manière à soutenir et non à contredire l'objectif de lutte contre la pauvreté et à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des pêcheurs artisanaux et des travailleurs de la pêche. Par exemple, en concevant des programmes de subventions et de protection sociale ciblés pendant les périodes d'interdiction de la pêche.

Droits au travail et à l'Égalité dans l'emploi et la profession

- Veiller à ce que les droits fondamentaux des petits pêcheurs et des travailleurs de la pêche à un travail décent et à la sécurité sociale soient protégés de manière adéquate par la loi. Aligner le plus largement possible la législation nationale sur les normes des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, de la convention C188 de l'OIT et des autres conventions pertinentes de l'OIT sur la sécurité sociale.
- Prendre les mesures appropriées pour garantir un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans distinction d'aucune sorte, assurant ainsi la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la convention n° 111 de l'OIT et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres.

Conditions de travail, santé et sécurité au travail

- Répondre aux préoccupations des pêcheurs artisanaux et des travailleurs de la pêche en matière de santé et de sécurité par la mise en place de système de couverture sanitaire et d'assurance pour couvrir les risques encourus par les acteurs de la pêche.
- Développer des programmes de soutien financier pour aider les petits pêcheurs à investir dans des bateaux et des équipements de pêche sûrs et dans des sites de débarquement.
- Reconnaître le rôle que les femmes jouent souvent dans le sous-secteur des activités après capture et favorisent les améliorations susceptibles de faciliter leur participation à ces activités. Les États se doivent de veiller à ce que des équipements et des services adaptés aux femmes, y compris l'accès aux services et



installations sanitaires, soient disponibles si nécessaire, afin que celles-ci puissent continuer à gagner leur vie et améliorer leurs moyens d'existence dans ce sous-secteur en accord avec la section 7.2 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.

Statut professionnel, Liberté d'association et négociation collective

- Veiller à la reconnaissance d'un statut professionnel pour toutes catégories de travailleurs du sous-secteur afin de les protéger de toute forme d'abus
- Assurer la mise en œuvre des dispositions du Code de la pêche concernant les associations de pêcheurs artisanaux. Aider ces associations à former leurs membres actuels et potentiels sur le rôle des associations professionnelles ou des syndicats et assurer leur fonctionnement libre à travers d'autres formes de soutien. Accordez une attention particulière aux femmes travaillant dans le secteur dans ce contexte.

9- BIBLIOGRAPHIE

- 1- Diop et al. 2011, The Coastal and Marine Environment of Western and Eastern Africa: Challenges to Sustainable Management and Socioeconomic Development. Treatise on Estuarine and Coastal Science, 2011, Vol.11, 315-335, DOI: 10.1016/B978-0-12-374711-2.01118-9. <http://www.esalifdiop.org/documents/SD2012.pdf>.
- 2- Thiao, D. et Cury, P. (2013). Effondrement du mérrou au Sénégal : gestion inefficace de la pêche artisanale. Institut de recherche pour le développement. <https://www.ird.fr/lamediatheque/fiches-d-actualite-scientifique/422-effondrement-du-merrou-au-senegalgestion-inefficace-de-la-peche-artisanale>.
- 3- ANSD 2017, http://www.ansd.sn/ressources/ses/SES_2014-fin.pdf
- 4- Ministère de la Pêche et de l'économie maritime [MPEM]. (2017). Promotion de la cogestion des pêcheries par le développement de la chaîne de valeur: Rapport final.
- 5- ANSD 2015, Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie [ANSD]. (2015). Situation économique et sociale du Sénégal 2012 : Secteur de la pêche. Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, 15.
- 6- MPEM, 2018, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Résultats Généraux de la Pêche Maritime: 2018. , Dakar (Sénégal). Direction des Pêches Maritimes (DPM), <http://hdl.handle.net/1834/15921>.
- 7- CECAF, 2018, Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique Occidentale. Banjul, le Gambie, 26 juin-01 juillet 2018 <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/CECAF/CECAF-SSC8/Ref.8e.pdf>.
- 8- Gueye, N, 2018, Intégration de l'objectif 14 du développement durable (ODD14) dans les politiques de pêche au Sénégal, https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/14080/Gueye_Nassirou_MENv_2018.pdf?sequence=4&isAllowed=y
- 9- PNUD, 2017, Note sur la Mise en Œuvre de l'ODD 14 au Sénégal <https://www.oceanactionhub.org/production.oceanactionhub.org/index.php?q=file/2335/download&token=dzv8pZl6>
- 10-FPHN, 2018, Journal de bord du Forum politique de haut niveau 2018, <https://www.agenda-2030.fr/actualites/journal-de-bord-du-forum-politique-de-haut-niveau-2018-179>

- 11-(FAO, 2018). Towards the implementation of the SSF Guidelines in West and Central Africa Regional consultation for developing an action plan to implement the SSF Guidelines within the African Union policy framework, 23–25 July 2018 Dakar, Senegal. <http://www.fao.org/3/ca4536en/CA4536EN.pdf>
- 12-Too Big To Ignore, R-03/2019, Supporting the implementation of the SSF Guidelines, Report from the 3rd World Small-Scale Fisheries Congress, October 22-26, 2018, Chiang Mai, Thailand.
http://toobigtoignore.net/wp-content/uploads/2019/03/3WSFC_Implementation-of-the-SSF-Guidelines_TBTI-Report_Final.pdf
- 13-LPSPA, lettre de politique sectorielle de la pêche et de l'aquaculture.
<http://www.dpm.gouv.sn/lettre-de-politique-sectorielle/>
- 14-ANSD, 2019, Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie [ANSD]. Situation économique et sociale du Sénégal en 2016,
http://www.ansd.sn/ressources/publications/12-SES-2016_Peche-aquaculture.pdf
- 15-Ndiaye, 2020, Samba Ndiaye, Directeur Général de la SIRN
<https://senegalblackrainbow.org/2020/06/21/les-nouvelles-pirogues-en-fibre-de-verre/>
- 16-MBAYE, 2005, Etat des lieux de la filière de transformation artisanale des produits halieutiques au Sénégal
https://www.bameinfopol.info/IMG/pdf/Etude_sur_produits_halieutiques_VProvisoire.pdf
- 17-MBAYE, 2018, Adama Mbaye, Ndiaga Thiam et Massal Fall, « Les zones de pêche protégées au Sénégal : entre terroir du pêcheur et parcours du poisson. Quelle(s) échelle(s) de gestion ? », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 9, n°1 | Mars 2018, mis en ligne le 30 mars 2018, consulté le 30 avril 2019.
URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/11999> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.11999
- 18-Jönsson, J. H., & Kamali, M. (2012). Fishing for development: A question for social work. *International Social Work*, 55(4), 504–521. doi:10.1177/0020872812436625
- 19-(RAMPAO). http://www.rampao.org/IMG/pdf/rapport_2_v4.pdf
- 20-Greenpeace, 2015, Greenpeace dénonce les arnaques des sociétés mixtes chinoises au Sénégal, https://peche.dev.org/IMG/pdf/greenpeace_denonce_les_arnaques_des_societes_mixtes_chinoises_a_u_senegal.pdf Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981.pdf

21-Constitution du Sénégal,

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/59426/111008/F1002378662/SEN-59426.pdf>

22-Dème Moustapha,Ndiaye Kh., Bailleux R., 2012a. Migrations des artisanspêcheurs sénégalais dans l'espace des Etats membres de la CSRP : Etat des lieux. Publication UICN sous presse. «Etude relative à l'état des lieux et l'évolution récente des migrations de pêcheurs artisans dans les pays de la CSRP».Dakar, Sénégal. p. 32.

23-Monographie SAMUDRA, La situation des pêcheurs artisans au Sénégal

http://www.ntiposoft.com/domaine_200/pdf/chapter232.pdf

24-Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf

25-FAO, 2015 (<http://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>)

26-(OIT, Normlex)

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312232

27-(OIT Ratifications pour Sénégal),

28-Mbodj, 2009, La négociation collective dans le secteur privé au Sénégal par Papa Mohamdaou MBODJI, Université Gaston

Bhttps://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103013).erger de Saint-Louis - Maitrise es Sciences Juridiques 2009

https://www.memoireonline.com/10/09/2769/m_La-negociation-collective-dans-le-secteur-prive-au-Senegal9.html

Autres documents consultés

29-Loi no 91-22 du 30 janvier 1991 d'orientation

<http://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/senegal-loi.htm>

30-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

- 31-La Déclaration universelle des droits de l'homme <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- 32-Loi n° 2018-17 du 14 juin 2018 autorisant le président de la République à ratifier la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007.
<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11343>
- 33-RSNUDA [RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION] (s. d.). « Droit à l'alimentation », Olivier De Schutter, Rapporteur spécial de 2008 à 2014. <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>
- 34-NATIONS UNIES (2019). « Chapitre IV, Droits de l'homme, 3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », Recueil des traités, vol. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr
- 35-NATIONS UNIES. HCDH [HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME] (2010). Droits de l'homme : Droit à une alimentation suffisante, Fiche d'information n° 34, Genève, ONU. [PDF] 65 p.
<https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>
- 36-NATIONS UNIES. HCDH [HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME] (2018). « Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. [En ligne] <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx>
- 37-HCDH: [ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx](https://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx)
- 38-HCDH <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf>
- 39-(FAO) (<http://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>)
- 40- (FAO). <http://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>.
- 41-Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ARTICLE 15 Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.
https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981.pdf